

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

D

1410

5

138211019/1

BUREAU	CLASSEMENT	ARCHIVES
		<i>Boons Complet</i>

Archives

Règles relatives à l'exécution des transports de troupes
par voie ferrée

(1939-1962)

SOUS-DOSSIERS

T

1410 / 17 AOUT 1939

N° 1 bis

MINISTÈRE
DE LA
DÉFENSE NATIONALE
ET
DE LA GUERRE
COMMISSION CENTRALE
des
CHEMINS de FER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
CENTRALE	
Paris, le 11 Aout 1939	
2	AOUT 1939
D 1410 / 5	1

Monsieur le Directeur Général,

Je viens de recevoir plusieurs exemplaires dactylographiés de la nouvelle édition du B.O. 100-7 qui doit prochainement être soumise, pour signature, au Ministre et dont vous avez bien voulu, sur ma demande parvenue à votre connaissance, faire assurer la dactylographie par vos services.

Je viens vous exprimer mes très vifs remerciements; je suis en outre infiniment touché de la forme si délicate de l'attention que vous avez bien voulu témoigner à ce travail.

Vous me permettez enfin d'ajouter que cette frappe importante effectuée dans des conditions de rapidité remarquables, est présentée sur un style véritablement clair et impeccable.

Daignez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments très distingués et de mon entier dévouement

Yaguin

M. Longhin
ms
1588-346-J. 33388-38 (89).
Personnel

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
2 ^e AOUT 1939	
Dossier	Pièce N ^o
D 1410 / 5	2

BULLETIN OFFICIEL

du MINISTÈRE de la GUERRE

Édition Méthodique

MOUVEMENTS et TRANSPORTS

RÈGLES

relatives à l'exécution des transports
de troupes par voie ferrée

INSTRUCTION du

Volume arrêté à la date du

DOCUMENTS ABROGES

Instruction provisoire du 5 Avril 1927 et tous
ses rectificatifs et modificatifs.

Note adressée par C.M. n° 05134^h/R.M.A. du
14 Novembre 1938.

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTRE DE LA GUERRE

Edition Méthodique

MOUVEMENTS et TRANSPORTS

REGLES

relatives à l'exécution des transports
de troupes par voie ferrée

INSTRUCTION du

TABLE DES MATIERES

TITRE I

REGLES COMMUNES AUX TROUPES DE TOUTES ARMES

Chapitre I - Notions générales.

- Art. 1 - Transports stratégiques
- " 2 - Transports de troupes
- " 3 - Trains militaires
- " 4 - Les installations fixes des gares : "points" et "moyens"
- " 5 - Le matériel de transport
- " 6 - Les matériels accessoires
- " 7 - Règles d'utilisation des wagons
- " 8 - Appropriation des "moyens" des gares au chargement et au déchargement des wagons
- " 9 - Rôle général et attributions des Commissions de gare

Chapitre II - Règles générales d'exécution des embarquements.

A - Conditions générales

Art. 10 - Conditions générales

B - Préparation des embarquements

Art. 11 - Rôle particulier des Commissions de gare
" 12 - Rôle des unités

C - Exécution des embarquements

Art. 13 - Durées maxima d'embarquement
" 14 - Formation et fractionnement des unités avant
l'embarquement
" 15 - Embarquement du personnel
" 16 - Embarquement des animaux
" 17 - Embarquement du matériel
" 18 - Procédés rapides de chargement
" 19 - Embarquement à l'aide d'engins de levage
" 20 - Aménagement des chargements sur les wagons
" 21 - Brélage, calage et prolongeage
" 22 - Mesures à prendre avant le départ du train

Chapitre III - Règles à observer en cours de trajet.

Art. 23 - Mesures de police et de sécurité pendant le
trajet
" 24 - Défense contre les attaques aériennes
" 25 - Mesures à prendre aux haltes et stations
" 26 - Halte d'abreuvement (H.A.)

Chapitre IV - Règles générales d'exécution des débarquements.

Art. 27 - Conditions générales
" 28 - Travail préparatoire
" 29 - Durées maxima des débarquements
" 30 - Exécution des débarquements
" 31 - Départ des unités

Chapitre V - Règles particulières aux opérations de nuit.

Art. 32 - Embarquement et débarquement de nuit

Chapitre VI - Exercices d'embarquement et de débarquement en temps de paix.

A - Principes généraux

- Art. 33 - Importance des exercices et développement à leur donner
- " 34 - Différentes parties de l'Instruction

B - Exercices préparatoires

- Art. 35 - But des exercices
- " 36 - Exercices en dehors des gares
- " 37 - Exercices dans les gares
- " 38 - Emploi des accessoires d'embarquement
- " 39 - Emploi des engins de levage des gares
- " 40 - Exécution des exercices (hommes, chevaux, voitures)
- " 41 - Formation des équipes d'embarquement

C - Exercices d'ensemble

- Art. 42 - Dispositions générales
- " 43 - Nombre et répartition des séances
- " 44 - Préparation matérielle et époque d'exécution
- " 45 - Emploi des accessoires d'embarquement
- " 46 - Durée et exécution des opérations
- " 47 - Mise en marche des trains
- " 48 - Constitution éventuelle de Commissions de gare

D - Exercices spéciaux

- Art. 49 - Exercices de garnison et démonstrations à l'usage des cadres de réserve
- " 50 - Expériences de haltes d'abreuvement
- " 51 - Exercices spéciaux du Service de Santé

E - Programme et surveillance des exercices - Crédits et dépenses

- Art. 52 - Programme des exercices annuels
- " 53 - Surveillance des exercices et comptes rendus
- " 54 - Classification des dépenses
- " 55 - Dépenses de la catégorie A
- " 56 - Dépenses de la catégorie B
- " 57 - Dépenses de la catégorie C
- " 58 - Dépenses de la catégorie D

F - Exercices des Troupes Coloniales

- Art. 59 - Dispositions communes et dispositions spéciales

G - Observation particulière

Art. 60 - Suppression des exercices en cas de maladies contagieuses chez les animaux

ANNEXE I - DESCRIPTION DETAILLÉE DU MATÉRIEL ACCESSOIRE ET
RÈGLES D'EMPLOI

- Art. 61 - Objet de l'Annexe I
" 62 - Nomenclature et classement des accessoires à embarquement
" 63 - Fascines de chargement et botillons de flèches
" 64 - Pitons, vrilles, cordeaux, cordes-poitrail
" 65 - Plateaux en bois blanc, bouts de madriers, jarretières, leviers de manœuvre de siège, grandes cales à manche, commandes de brélage
" 66 - Accessoires spéciaux aux matériels lourds
" 67 - Rampe spéciale démontable des unités d'artillerie chenillée
" 68 - Généralités sur les rampes mobiles et les ponts volants
" 69 - Rampe mobile à longrines en fer
" 70 - Rampes mobiles à longrines en acier
" 71 - Poulies pour rampes mobiles
" 72 - Rampes en bout
" 73 - Rampes mobiles improvisées
" 74 - Transport des rampes mobiles
" 75 - Ponts volants ordinaires
" 76 - Ponts volants renforcés
" 77 - Traverses
" 78 - Banes mobiles
" 79 - Lanternes
" 80 - Calés en bois, clous, marteaux, pinces à pied-de-biche
" 81 - Prolonges

ANNEXE II - Tableau I - DOTATION DES "POINTS" EN MATÉRIEL
ACCESSOIRE FOURNI PAR LES CHEMINS DE FER

Tableau II - RÈGLES GÉNÉRALES DE WAGONNAGE

ANNEXE III - MODE ET DURÉE MAXIMA D'EMBARQUEMENT ET DE
DEBARQUEMENT DES DIFFÉRENTES UNITÉS

TITRE II

REGLES PARTICULIERES A L'INFANTERIE ET AUX
CHARS DE COMBAT

A - INFANTERIE

Chapitre I - Personnel

Art. 1 - Embarquement, transport, débarquement

Chapitre II - Animaux

Art. 2 - Embarquement, transport, débarquement

Chapitre III - Matériel

Art. 3 - Embarquement, débarquement

B - CHARS DE COMBAT

Chapitre I - Personnel

Chapitre II - Matériel

1^{ère} partie - Classement en catégories

Art. 4 - Classement en catégories des matériels et véhicules
des unités de chars de combat

2^{ème} partie - Durées maxima d'embarquement et de
débarquement

Art. 5 - Durées maxima d'embarquement et de débarquement

3^{ème} partie - Embarquement et débarquement

Art. 6 - Accessoires d'embarquement

" 7 - Embarquement et débarquement

TITRE III

REGLES PARTICULIERES A LA CAVALERIE

Chapitre I - Personnel

Art. 1 - Embarquement, transport, débarquement

Chapitre II - Animaux

Art. 2 - Embarquement, transport, débarquement

Chapitre III - Matériel

1^{ère} partie - Classement en catégories

Art. 3 - Classement en catégories des véhicules de la
Cavalerie

2^{ème} partie - Durées maxima d'embarquement et de
débarquement

Art. 4 - Durées maxima d'embarquement et de débarquement

3^{ème} partie - Embarquement et débarquement

Art. 5 - Accessoires d'embarquement
" 6 - Embarquement et débarquement

TITRE IV

REGLES PARTICULIERES A L'ARTILLERIE

Chapitre I - Personnel

- Art. 1 - Embarquement
- " 2 - Transport
- " 3 - Débarquement

Chapitre II - Animaux

- Art. 4 - Embarquement
- " 5 - Transport
- " 6 - Débarquement

Chapitre III - Matériel

1^{ère} partie - Classement en catégories

- Art. 7 - Classement en catégories des matériels et véhicules de l'Artillerie

2^{ème} partie - Durées maxima d'embarquement et de débarquement

- Art. 8 - Durées maxima d'embarquement et de débarquement

3^{ème} partie - Embarquement, transport et débarquement

1^o) Remarques générales

- Art. 9 - Appropriation des moyens des gares aux différents types d'unités
- " 10 - Formation des rames et utilisation des wagons plats
- " 11 - Utilisation des engins de levage

2^o) Dispositions particulières aux différents matériels et véhicules

- Art. 12 - Matériels et véhicules hors catégorie

a - Rappel des procédés employés

- b - Dispositions particulières à certains matériels et véhicules :

- Artillerie de montagne
- Artillerie de tranchée
- 75 M^{les} 1897 et 1897-1933 hippomobiles
- 105 Long M^{le} 1913
- Voitures des équipages

Art. 13 - Matériels et véhicules de 1^{ère} catégorie A

a - Rappel des procédés employés

b - Dispositions particulières à certains matériels et véhicules :

- 155 Court M^{le} 1915 St-Chamond et M^{le} 1917
- 120 Long M^{le} 1878 et 155 Long M^{les} 1877, 1877-1914 et 1918

Art. 14 - Matériels et véhicules de 1^{ère} catégorie B et de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories

a - Rappel des procédés employés

b - Dispositions particulières à certains matériels et véhicules :

- 155 Long M^{le} 1917
- 220 Court M^{le} 1916
- 220 Long M^{le} 1917
- 145 et 155 M^{le} 1916
- 240 M^{les} 1884 et 1917 à tracteurs
- 194 et 280 sur chenilles
- mortier de 370

Art. 15 - Matériels de défense contre aéronefs

" 16 - Matériels non classés :

- a - G.P.F.
- b - A.L.V.F.

4^{ème} partie - Accessoires d'embarquement

Art. 17 - Rappel des différentes catégories d'accessoires

" 18 - Approvisionnement en accessoires fournis par les parcs

" 19 - Description des accessoires spéciaux à l'Artillerie ; leurs conditions d'emploi

TITRE V

REGLES PARTICULIERES AU GENIE

Chapitre I - Personnel

Art. 1 - Embarquement, transport, débarquement

Chapitre II - Animaux

Art. 2 - Embarquement, transport, débarquement

Chapitre III - Matériel

Art. 3 - Généralités

" 4 - Véhicules des Transmissions

" 5 - Véhicules des autres spécialités de l'arme

TITRE VI

REGLES PARTICULIERES AUX FORMATIONS DE
L'ARMEE DE L'AIR

Chapitre I - Personnel

Chapitre II - Matériel

1^{ère} partie - Classement en catégories

Art. 1 - Classement en catégories des matériels et
véhicules de l'Armée de l'Air

2^{ème} partie - Durées maxima d'embarquement et de
débarquement

Art. 2 - Durées maxima d'embarquement et de débarquement

3^{ème} partie - Embarquement et débarquement

Art. 3 - Généralités

" 4 - Particularités concernant l'embarquement de
certains véhicules

M. Pasquier

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE **M** - TRANSPORTS N° 20

SÉRIE **C** { VOYAGEURS N° 36
 { MARCHANDISES N° 15

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 22

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Cm

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
17 FEV. 1940	
01410 / 5	Pièces n° 3

Paris, le 9 février 1940.

Col.

Nm.
52
53

G. C. P. 49

Cette Instruction annule et remplace l'Instruction Générale " Service Spécial "
Série Commerciale n° 1 — Série Service Financiers-Gares n° 1 du 15 Avril 1939,
ainsi que les circulaires d'application de cette Instruction.

**[EXÉCUTION DES TRANSPORTS MILITAIRES
DE L'ARMÉE FRANÇAISE
PENDANT LA PÉRIODE DE RÉQUISITION TOTALE
DES CHEMINS DE FER**

Def

Paris, le 9 février 1940.

Col.

Nm.
52
53

G. C. P. 49

**EXÉCUTION DES TRANSPORTS MILITAIRES DE L'ARMÉE FRANÇAISE
PENDANT LA PÉRIODE
DE RÉQUISITION TOTALE DES CHEMINS DE FER**

SOMMAIRE

ARTICLES

PAGES

Objet de l'Instruction 5

TITRE I

DISPOSITIONS TARIFAIRES

CHAPITRE PREMIER

Réservistes, Militaires ou Marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation accompagnés ou non de bagages, bicyclettes ou chevaux.

1 Convocation	5
2 Libération collective ou massive	6
3 Classes de voitures	6
4 Transport des bagages, bicyclettes ou chevaux	6

ARTICLES

PAGES

CHAPITRE II

Militaires ou marins voyageant en unités constituées accompagnés ou non d'animaux ou de matériel.

5	Transports par les trains ordinaires de l'exploitation	7
6	Transports par trains spéciaux militaires	8
7	Transports par autorails spéciaux	9
8	Mouvement des trains et autorails sanitaires	10

CHAPITRE III

Militaires ou marins voyageant soit en détachement, soit isolément.

9	Militaires ou marins voyageant pour le service	10
10	Militaires ou marins voyageant autrement que pour le service	12

CHAPITRE IV

Transports de matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnements et marchandises de toute nature à la charge des départements de la Défense Nationale et de la Guerre (y compris les transports relevant du Ministère de l'Armement), de l'Air et de la Marine.

11	Transports en général	13
12	Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projectiles de guerre non chargés	13
13	Transports par trains spéciaux	14
14	Dispositions diverses (taxation des transports par trains spéciaux, minimum de poids par wagon, transports par wagons spéciaux	15

TITRE II

DISPOSITIONS COMPTABLES

15	Généralités	16
----	-------------------	----

CHAPITRE V

Transports de troupes accompagnées ou non d'animaux et de matériel.

16	Titres de transport	17
17	Autorités ayant qualité pour établir les bons de chemins de fer	17
18	Opérations de la gare de départ	17
19	Opérations de la gare d'arrivée	19

CHAPITRE VI

Transports de matériel (Transports visés au Chapitre IV du Titre I).

20	Titres de transport	19
21	Autorités ayant qualité pour établir les déclarations d'expédition	20
22	Opérations de la gare de départ	20
23	Opérations de la gare d'arrivée	21

ARTICLES

PAGES

CHAPITRE VII

Transports en provenance ou à destination des réseaux secondaires.

24	Transports remis avec un bon de chemin de fer	23
25	Transports remis avec une déclaration d'expédition	23

CHAPITRE VIII

Prescriptions diverses.

26	Transports remis sans titre	25
27	Titres de transport égarés	25
28	Transports détournés sur l'ordre de l'Autorité Militaire	25
29	Transports par trains spéciaux militaires (unités constituées)	26
30	Mutations en cours de route	27
31	Réexpédition d'un transport de matériel	27
32	Décompte des frais de déplacement, de rassemblement et de stationnement des véhicules	28
33	Transports militaires en provenance ou à destination des embranchements particuliers	31
34	Dispositions particulières aux trains et autorails sanitaires	32
35	Déplacement de matériel vide rames T.C.O. (autorails vides, etc...)	34
36	Dispositions particulières aux trains cantonnements et aux trains A.L.V.F.	34
37	Convoyeurs militaires	34
38	Désinfection	34
39	Droits d'enregistrement et de timbre	35
40	Statistiques des transports militaires	35

TITRE III

MESURES D'ORDRE

41	Documents annulés	35
----	-------------------------	----

ANNEXES

N° de l'Annexe

Classification des matériels routiers et engins divers	I
Barème spécial N° 1 (matières dangereuses, article 12 a)	II
Barème spécial N° 2 (projectiles de guerre non chargés, article 12 b)	III
Modèle de bon de chemin de fer (unité constituée)	IV
Modèle de bon de chemin de fer (détachement)	V
Déclaration d'expédition en grande vitesse (Guerre ou Air)	VI
Déclaration d'expédition en petite vitesse (Guerre ou Air)	VII
Déclaration d'expédition en grande vitesse (Marine)	VIII
Déclaration d'expédition en petite vitesse (Marine)	IX
Modèle de carnet « spécial » « stationnement guerre » (art. 32)	X
Modèle de relevé du matériel immobilisé (art. 32)	XI

OBJET DE L'INSTRUCTION

La présente Instruction, établie en vue de régler les conditions dans lesquelles sont taxés et compabilisés les transports militaires de l'armée française pendant la période de réquisition totale des chemins de fer, est applicable à partir du moment où le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre ordonne la réquisition totale des moyens de transport dont dispose la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.).

Elle régit, pendant toute la période de réquisition totale, les transports militaires de toute nature effectués par la S.N.C.F. sur l'ordre des Administrations de la Défense Nationale et de la Guerre (y compris les transports relevant du Ministère de l'Armement), de l'Air ou de la Marine, conformément aux dispositions des arrêtés interministériels des 26 août 1939 et 29 novembre 1939, pour l'exécution des transports militaires français en cas de réquisition totale des chemins de fer.

TITRE I

DISPOSITIONS TARIFAIRES

Les conditions d'application des tarifs commerciaux demeurent applicables aux transports visés au présent Titre I, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières qui y sont indiquées.

CHAPITRE PREMIER

MILITAIRES OU MARINS RÉSERVISTES REJOIGNANT INDIVIDUELLEMENT LEUR LIEU DE MOBILISATION OU DE CONVOCATION, ACCOMPAGNÉS OU NON DE BAGAGES, BICYCLETTES OU CHEVAUX.

Les dispositions ci-dessous sont également applicables aux militaires ou marins de l'armée active, porteurs d'un ordre de mobilisation, qui rejoignent individuellement leur lieu de mobilisation. Par contre, elles ne sont pas applicables aux militaires ou marins en permission, rappelés à leurs corps : ceux-ci doivent acquitter directement le prix de leur place.

Article 1^{er} — Convocation.

Les officiers et les hommes de troupe des réserves, rappelés sous les drapeaux sont transportés par la S.N.C.F. de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation, ou inversement, sans paiement du prix de leur place et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre d'appel émanant de l'Autorité Militaire.

Cette mesure n'est plus applicable **pendant les hostilités**, après la période de mobilisation. Les militaires ou marins appelés ou rappelés sous les drapeaux, soit après passage devant une Commission de réforme, soit pour toute autre cause doivent se munir d'un billet au tarif militaire.

Article 2. — Libération collective ou massive.

Lors de la libération collective, les officiers et hommes de réserve sont, en principe, transportés sans paiement préalable du prix de leur place, de leur lieu de libération jusqu'à leur lieu de résidence normale, sur présentation de leur ordre de convocation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers (1).

Article 3. — Classes de voitures.

Les officiers et hommes de troupe des réserves peuvent voyager dans les conditions suivantes :

- Officiers et assimilés 1^{re} classe (2)
- Aspirants, Adjudants ou Adjudants-Chefs et assimilés, ainsi que les hommes de troupe et les Sous-Officiers, s'ils sont décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille militaire 2^e classe
- Autres militaires et marins 3^e classe

Dans les trains ne comportant que la classe unique, ils voyagent dans cette classe, quel que soit leur grade.

Le déclassement n'est pas admis, même moyennant le paiement d'un supplément.

Article 4. — Transport des bagages, bicyclettes ou chevaux.

La rémunération allouée à la S.N.C.F. par les Administrations intéressées pour le transport des officiers et hommes de troupe des réserves couvre également :

- a) l'enregistrement et le transport des bagages à concurrence de :
 - 30 kg. pour les officiers subalternes, aspirants, adjudants-chefs et adjudants ou assimilés,
 - 60 kg. pour les commandants ou assimilés,
 - 90 kg. pour les lieutenants-colonels, colonels ou assimilés,
 - 200 kg. pour les officiers généraux ou assimilés.
- b) l'enregistrement et le transport des bicyclettes des gendarmes et des autres militaires autorisés à rejoindre leur formation avec leur machine. Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.
- c) le transport des chevaux que les officiers sont autorisés à prendre avec eux. Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.

La gare expéditrice des bagages, bicyclettes et chevaux doit remettre aux intéressés un bulletin de bagages ou un récépissé sans taxe qui doit être restitué à la gare destinataire lors de la prise de livraison.

Ce bulletin ou récépissé est exempt du droit de timbre.

Les gares ne doivent pas accepter la remise au transport par ces catégories de voyageurs, même contre paiement immédiat de la taxe commerciale, d'autres bagages, bicyclettes ou chevaux que ceux qui répondent aux conditions précédemment indiquées.

(1) Toutefois, lorsque l'ordre de l'Autorité Militaire porte la mention « Ce titre ne donne pas droit au transport gratuit », l'intéressé doit se munir d'un billet qui lui est délivré par la gare de départ au prix du tarif militaire.

(2) 2^e classe dans les trains ne comportant pas de voitures de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN UNITÉS CONSTITUÉES ACCOMPAGNÉS OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL (1)

Les transports de l'espèce sont effectués aux prix et conditions prévus par l'arrêté interministériel du 24 janvier 1939, complété par les arrêtés du 27 septembre 1939 et du 29 novembre 1939, dont les dispositions essentielles sont reprises ci-après :

Article 5. — Transports par les trains ordinaires de l'exploitation.

a) Personnel.

Taxe calculée à raison de 1 fr. 40 par compartiment et par kilomètre (sans considération du nombre de voyageurs par compartiment), avec maximum de 7 fr. 20 par voiture et par kilomètre.

b) Animaux inscrits sur les contrôles de l'Armée.

Taxe calculée à raison de 0 fr. 60 par tête et par kilomètre, avec maximum de 3 fr. 60 par wagon utilisé et par kilomètre.

L'Autorité Militaire peut demander l'affectation exclusive de wagons du type habituellement utilisé pour le transport des animaux, moyennant la perception, quel que soit le nombre d'animaux chargés, d'une taxe de 3 fr. 60 par wagon et par kilomètre.

c) Matériel et approvisionnement de toute nature appartenant à l'unité.

Taxe calculée à raison de 2 francs par tonne et par kilomètre, avec maximum de 10 francs par wagon utilisé et par kilomètre (un wagon à boggies étant compté pour 2 wagons dans le calcul de ce maximum).

Pour les chargements comprenant des masses indivisibles de plus de 20 tonnes et nécessitant l'utilisation des wagons d'un type spécial, le maximum de taxe est porté à 30 francs par wagon et par kilomètre.

d) Matériel roulant sur rails.

Taxe calculée sur le poids réel, réduit de 3 T. 5 par essieu, à raison de 2 fr. 25 par tonne et par kilomètre, avec minimum de 4 fr. 50 par unité et par kilomètre.

Lorsque, pour l'exécution des règles de sécurité, le matériel roulant doit être isolé par un ou plusieurs wagons à l'intérieur de la rame dont il fait partie, ces wagons sont taxés quel que soit leur type, à raison de 4 fr. 80 par wagon et par kilomètre parcouru.

La totalité de la taxe à percevoir pour le transport d'une unité constituée voyageant par un même train ne doit pas être supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions énoncées à l'article 6 ci-après pour les transports par trains spéciaux militaires.

(1) On entend par unité constituée, la formation de manœuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc... qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.

Article 6. — Transports par trains spéciaux militaires.

Taxe calculée à raison de **54 fr.** par train composé de 10 véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, augmentée de **3 fr. 60** par véhicule en sus de 10 (1) et par kilomètre, avec maximum de **120 fr.** par train et par kilomètre.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Parcours scindé. Emprunt de lignes fermées la nuit. Transport en double traction.

Lorsqu'un train spécial militaire est scindé sur une partie du parcours pour lui permettre l'emprunt de lignes à profil accidenté, chacune des parties du train est taxée, pour ce parcours, au prix prévu ci-dessus, réduit de 10 %.

D'autre part, lorsqu'un train spécial militaire emprunte de nuit une section de ligne où la circulation est normalement interrompue la nuit, il est perçu une taxe supplémentaire de 15 fr. par kilomètre de parcours effectué sur cette section de ligne pendant l'interruption du service normal.

De même, lorsqu'un train spécial militaire circule sur une section de ligne où, en exploitation normale, les trains de même tonnage que le train spécial militaire comportent l'emploi de la double traction, les frais supplémentaires de traction sur cette section de ligne sont décomptés à raison de 20 fr. par kilomètre de parcours effectué en double traction.

b) Circulation du matériel à vide.

Lorsque, sur l'ordre de l'Autorité Militaire, un train spécial militaire est formé dans une gare, puis dirigé à vide sur une autre gare pour y prendre charge, ce transport donne lieu à l'allocation d'une taxe de 1 fr. 30 par véhicule et par kilomètre, un véhicule à boggies étant compté pour deux véhicules.

Cette taxe s'applique en particulier aux rames constituées sur ordre de l'Autorité Militaire pour les transports en cours d'opérations (rames TCO), circulant à vide autrement que pour les besoins exclusifs du chemin de fer.

c) Frais de stationnement ou de rassemblement et de déplacement de matériel.

Par ailleurs, si le matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire pour un transport par train spécial militaire n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel (si celle-ci se trouve être postérieure à la première), l'Administration militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

- 30 fr. par journée indivisible de fourgon ou de wagon à marchandises.
 - 95 fr. par journée indivisible de voiture à voyageurs.
- } non compris le jour de mise à disposition du matériel.

Toutefois, les rames TCO mises en garage à disposition de l'Autorité Militaire ne sont passibles que d'une taxe de stationnement, calculée à raison de 20 fr. par véhicule et par journée indivisible, un véhicule à boggies comptant pour deux véhicules.

Par ailleurs, si le transport commandé n'a pas lieu, la S.N.C.F. est rémunérée des frais de rassemblement et de déplacement du matériel par une allocation de 75 fr. par véhicule.

(1) Les véhicules à boggies comptent pour deux véhicules.

Article 7. — Transports par autorails spéciaux (Arrêté ministériel du 27 Septembre 1939.)

Les transports en autorail spécial des militaires ou marins voyageant en unités constituées (1) s'effectuent sur demande expresse de l'Autorité Militaire dans les conditions suivantes :

a) Mise en mouvement.

La mise en mouvement d'un autorail spécial pour l'usage exclusif d'une unité constituée doit faire l'objet d'une entente préalable entre l'Autorité Militaire et la S.N.C.F.

Sauf cas exceptionnels, les unités constituées ne sont d'ailleurs, admises que dans les autorails de 3^e classe.

En cas d'urgence et en vue de nécessité d'ordre public, l'Autorité Militaire peut obtenir que la circulation des autorails spéciaux ait lieu exceptionnellement en dehors des heures de service sur les sections de lignes où la circulation est normalement interrompue la nuit.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer à ces circulations spéciales les garanties de sécurité indispensables.

Les conditions du trajet (horaire, escales, etc...) sont arrêtées en accord avec l'Autorité Militaire en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

Préalablement à la commande formulée d'un autorail spécial, l'Autorité Militaire peut demander à connaître le coût total du déplacement, calculé d'après les bases indiquées ci-après.

Dans cette évaluation, il doit être tenu compte de la rémunération du parcours à vide effectué pour mettre le véhicule à la disposition de l'unité constituée et, éventuellement, le ramener à son point de départ.

b) Taxation des transports.

Taxe à acquitter par l'Autorité Militaire par autorail et par kilomètre :

TYPE D'AUTORAIL	PARCOURS A CHARGE	PARCOURS A VIDE
	fr.	fr.
Autopneus Michelin, type 56 places	9. »	8. »
Autorails Renault A.B.J.		
Autorails de Dietrich 320 CV.		
Autorails Bugatti 400 CV.	12.60	11.40
— Renault doubles A.B.V.		
— Standard (1)		
Autorails Franco-Belge T.A.R.	18.40	16.60

(1) La taxe est majorée de 33 % en cas d'adjonction d'une remorque.

(1) Ces dispositions sont également applicables aux autorails spéciaux qui pourraient être demandés par l'Autorité Militaire pour le transport d'éléments ne voyageant pas en unités constituées.

La taxe du parcours à vide de l'autorail est calculée en considérant éventuellement le trajet effectué haut-le-pied depuis le point de départ jusqu'au point où il est mis à la disposition de l'unité constituée et, en outre, le trajet de retour qui comprend, s'il y a lieu, le parcours effectué depuis le point terminus du transport jusqu'au point d'origine du premier parcours à vide (centre d'attache où se trouvait l'autorail avant d'être mis à la disposition de l'unité constituée).

D'autre part, lorsqu'un autorail spécial emprunte la nuit une section de ligne où la circulation est normalement interrompue la nuit, il est perçu une taxe supplémentaire de 15 fr. par kilomètre de parcours effectué sur cette section de ligne pendant l'inter-ruption du service normal.

c) Bagages.

Les prix fixés ci-dessus couvrent les frais de transport des bagages que l'autorail utilisé est susceptible de recevoir, étant entendu que ces bagages ne doivent pas donner lieu à enregistrement et qu'ils sont considérés comme des bagages à main.

d) Stationnement.

Si l'autorail mis à la disposition de l'Autorité Militaire n'est pas utilisé dans un délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel (si celle-ci se trouve être postérieure à la première), il est perçu de cette autorité des frais de stationnement, à raison de 190 fr. par journée indivisible, non compris le jour de mise à disposition. Il en est de même pour les stationnements en cours de route, lorsque l'ordre de garage provoqué par l'Autorité Militaire excède 24 heures et, pour les stationnements à l'arrivée, lorsque l'autorail n'est pas remis à la disposition de la S.N.C.F. dans un délai de 24 heures.

Article 8. — Mouvement des trains et autorails sanitaires.

Les taxes à appliquer aux mouvements et stationnements des trains et autorails sanitaires vides (c'est-à-dire ne comprenant que le personnel sanitaire, y compris les infirmières) ou chargés font l'objet d'instructions spéciales.

En attendant ces instructions, il doit être pris attachement de ces mouvements et stationnements, conformément aux dispositions du Titre II, articles 32 et 35 de la présente Instruction.

CHAPITRE III

MILITAIRES OU MARINS

VOYAGEANT SOIT EN DÉTACHEMENT (1) SOIT ISOLÉMENT.

Article 9. — Militaires ou marins voyageant pour le service.

a) Militaires ou marins voyageant en groupe.

En principe, les militaires ou marins voyageant pour le service sont munis, par l'autorité militaire, d'un bon de chemin de fer, mod. 127 bis de la nomenclature militaire, lequel est échangé dans les conditions indiquées à l'article 18 contre un billet

(1) Le détachement est le groupe formé par la réunion de plusieurs militaires appartenant à la même unité ou à des unités différentes, commandé par un ou plusieurs gradés spécialement désignés.

collectif qui leur permet d'utiliser les trains de la S.N.C.F., sans paiement préalable du prix de leur place.

Si l'importance du détachement le justifie, l'Autorité Militaire peut demander la mise en marche d'un train spécial et il est fait application, dans ce cas, des dispositions du chapitre II, article 6, de la présente Instruction.

b) Militaires ou marins voyageant isolément ou par groupe de moins de six unités.

Le militaire isolé ou faisant partie d'un groupe de moins de six militaires et voyageant pour le service est pourvu par son unité des espèces qui lui permettent de prendre un billet de chemin de fer au tarif militaire dans les conditions prévues par les Tarifs Voyageurs. Ce billet, au tarif militaire, ne peut être délivré que sur présentation de pièces réglementaires justifiant le déplacement (ordre de mission, carte d'identité spéciale des officiers ou sous-officiers de **l'armée active.**) Exceptionnellement, les militaires isolés ou voyageant par groupe de moins de six unités peuvent être munis de bons de chemins de fer (mod. 127 bis) qu'ils échangent à la gare de départ, comme il est indiqué en *a)* ci-dessus.

c) Convoyeurs militaires.

Les convoyeurs militaires désignés par l'Autorité Militaire pour suivre et surveiller les transports remis au chemin de fer, doivent être munis d'un billet au tarif militaire dans les conditions réglementaires et prendre place dans les fourgons du train.

A défaut, ils doivent être pourvus d'un bon de chemin de fer mod. 127 bis à échanger à la gare de départ comme il est indiqué à l'article 18.

Les militaires, convoyeurs d'animaux, de matériel de traction ou de matériel roulant sur rails, doivent recevoir des permis de circulation en 3^e classe dans les conditions prévues par les tarifs, si les tarifs appliqués le prévoient, mais, dans ce cas, il est perçu des frais de gare et de contrôle. (Voir pour l'application de ces dispositions le Titre II, article 37 de la présente Instruction).

d) Service d'ordre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux militaires, marins, gendarmes ou gardes mobiles chargés d'assurer le service d'ordre dans les trains ou sur les dépendances du chemin de fer. En vertu des dispositions de l'article 24 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., ces militaires ou marins sont transportés gratuitement, **pour remplir leur mission**, sur présentation soit d'un ordre de service précisant cette mission, soit d'une carte spéciale délivrée par la S.N.C.F.

e) Prisonniers de guerre.

Le transport des prisonniers de guerre **et de leur escorte** est assimilé à celui des militaires ou marins voyageant en détachement. Il doit donner lieu à l'établissement d'un bon de chemin de fer, mod. 127 bis de la nomenclature militaire.

Article 10. — Militaires ou marins voyageant autrement que pour le service.

a) Militaires ou marins titulaires d'une permission comportant la gratuité du voyage aller et retour.

Les militaires ou marins de l'armée française, titulaires d'une permission de **détente**, d'une permission de **convalescence**, d'une permission **exceptionnelle**, ou d'une permission **agricole** ou **professionnelle** sont transportés dans les trains désignés par la S.N.C.F., sans paiement préalable du prix de leur place.

Les titres de permission délivrés par l'Autorité Militaire sont établis sur des imprimés dont les modèles sont portés à la connaissance des gares.

Les permissionnaires sont autorisés à prendre place dans les trains du parcours indiqué sur les titres de permission et dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

Le déclassé n'est pas admis, même moyennant le paiement d'un supplément.

Les conditions d'acheminement des permissionnaires font l'objet d'instructions particulières.

BAGAGES. — Une franchise de 30 kg. de bagages est accordée aux permissionnaires. Les excédents sont taxés aux prix prévus par l'article 10 des Tarifs Généraux « Voyageurs », mais, dans tous les cas, les droits d'enregistrement sont perçus.

L'acheminement des bagages a lieu par les trains du Service Commercial.

b) Militaires ou marins titulaires d'une permission autre que celles visées en a) ou titulaires de la carte spéciale d'identité délivrée aux officiers et sous-officiers de l'armée active.

Ces militaires ou marins peuvent obtenir contre paiement, sur présentation de leur titre de permission ou de la carte spéciale visée ci-dessus, un billet au tarif militaire.

c) Militaires ou marins ne pouvant justifier d'un titre d'absence ou présenter la carte spéciale d'identité.

Conformément aux instructions de l'Autorité Militaire, il ne doit pas être délivré de billets de chemin de fer, **même à plein tarif**, à des militaires ou marins (Officiers, Sous-Officiers ou hommes de troupe) qui ne peuvent justifier d'un titre d'absence (ordre de mission, titre de permission ou de congé) ou présenter la carte d'identité spéciale des officiers ou sous-officiers de l'armée active.

OBSERVATION TRÈS IMPORTANTE. — L'accès des trains doit être refusé à tout militaire ou marin non muni d'un des titres réguliers de transport définis aux articles 9 et 10 ci-dessus.

CHAPITRE IV

TRANSPORT DE MATÉRIEL, DENRÉES, ANIMAUX DE BOUCHERIE, APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES DE TOUTE NATURE A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE (Y COMPRIS LES TRANSPORTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ARMEMENT), DE L'AIR ET DE LA MARINE.

Article 11. — Transports en général.

Les transports visés au présent chapitre, sauf dispositions particulières indiquées aux articles 12 et 13 ci-après, sont effectués aux prix et conditions qui sont prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la S.N.C.F.

Pour permettre l'application des dits tarifs commerciaux, les véhicules routiers ou engins divers sont classés suivant les dispositions reprises à l'Annexe I à la présente Instruction. La taxe doit être calculée sur le poids cumulé des voitures, véhicules ou engins et du matériel ou des agencements qu'ils contiennent.

En ce qui concerne les transports de la Poste aux Armées, effectués par wagons ou fourgons postaux isolés, il doit être fait application des prix du tarif spécial P.V. n° 1, si l'expédition est demandée en petite vitesse et des prix du tarif spécial G.V. N° 1, si l'expédition est demandée en grande vitesse.

Pour les transports **en grande vitesse** de masses indivisibles de plus de 8 tonnes, la taxe est calculée sur le double du poids.

Article 12. — Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projectiles de guerre non chargés.

Le transport des matières dangereuses et des projectiles de guerre non chargés est admis au bénéfice des prix indiqués ci-après, dans tous les cas où ils sont plus réduits que ceux des tarifs commerciaux.

a) *Matières dangereuses (explosibles, inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement du 12 novembre 1897, remises en petite vitesse par wagon chargé de 4 tonnes ou payant pour ce poids (1).*

Prix fixé par le barème spécial N° 1, indiqué à l'Annexe II de la présente Instruction, calculé sur le poids réel de la marchandise, majoré dans les conditions indiquées ci-après :

PREMIÈRE CATÉGORIE Majoration de 50 %

En ce qui concerne la dynamite, la taxe est appliquée avec un minimum de 17 fr. 80 par expédition et par kilomètre sur les lignes où il n'existe pas de trains réguliers de marchandises et dans le cas seulement où la S.N.C.F. est dans l'obligation de mettre en marche de trains spéciaux ou des trains facultatifs exclusivement affectés à des transports de dynamite.

(1) Lorsque ces matières sont remises en grande vitesse (dans la mesure où elles peuvent être acceptées en grande vitesse par application du Règlement du 12 novembre 1897), elles sont taxées aux prix des tarifs commerciaux de grande vitesse.

Il est perçu, en outre, une taxe de 2 fr. 40 par kilomètre pour chaque wagon isolateur vide fourni à la demande de l'Autorité Militaire.

DEUXIÈME CATÉGORIE	Majoration de 25 %
TROISIÈME CATÉGORIE	Majoration de 10 %

b) *Projectiles de guerre non chargés, expédiés par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids.*

Prix fixés par le barème spécial n° 2 qui figure à l'Annexe III de la présente Instruction.

Article 13. — Transports par trains spéciaux.

L'Autorité Militaire expéditrice peut, sur sa demande, obtenir la mise en marche de trains spéciaux.

La composition de ces trains spéciaux, ainsi que les conditions du trajet (horaires, escales, etc...) sont arrêtées de concert entre l'Autorité Militaire et la S.N.C.F., en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

Pour l'exécution de ces transports par trains spéciaux, **qui peuvent comprendre des matières ou marchandises visées à l'article 12 ci-dessus**, l'Administration Militaire acquitte les taxes indiquées ci-après :

a) *Trains spéciaux composés de wagons S.N.C.F. ou de véhicules spéciaux appartenant à l'autorité militaire.*

Transports à grande vitesse :

Taxe calculée à raison de **54 fr.** par train de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, augmentée de **3 fr. 60** par véhicule en sus de dix (1), et par kilomètre, avec maximum de **120 fr.** par train et par kilomètre.

Transports à petite vitesse :

Taxe calculée à raison de **48 fr.** par train de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de **3 fr. 25** par kilomètre et par véhicule en sus de 10 (1) avec maximum de **108 fr.** par train et par kilomètre.

Lorsque, à la demande de l'Autorité Militaire, les trains spéciaux circulent à vide, les prix indiqués ci-dessus sont réduits de 40 %.

b) *Trains spéciaux composés de wagons particuliers immatriculés aux conditions des tarifs spéciaux G. V. ou P. V. n° 29, chapitre 4.*

Taxe calculée suivant les dispositions du § a) ci-dessus, les dispositions des tarifs G.V. N° 29, chapitre 4 et P.V. N° 29, chapitre 4 demeurant applicables en tout ce qui n'est pas contraire à ce régime de taxation.

c) *Trains spéciaux composés à la fois de wagons des catégories indiquées sous a) et b) ci-dessus.*

Taxe calculée suivant les dispositions visées aux §§ a) et b), étant entendu qu'en

(1) Les véhicules à boggies comptent pour 2 véhicules.

aucun cas, la taxe ne devra être inférieure à **54 fr.** par train et par kilomètre pour les envois à grande vitesse et à **48 fr.** par train et par kilomètre pour les envois à petite vitesse.

d) *Frais de stationnement ou de rassemblement et de déplacement de matériel.*

Si le matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire pour un transport par train spécial n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures, à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel — si celle-ci est postérieure à la première — l'Administration Militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

20 frs par véhicule (1) et par journée indivisible, non compris le jour de mise à disposition du matériel.

Si le transport demandé par train spécial est rapporté, la S.N.C.F. est rémunérée des frais de rassemblement du matériel par une allocation de 50 fr. par véhicule (1).

Article 14. — Dispositions diverses.

a) *Taxation des transports par trains spéciaux.*

Même si l'Autorité Militaire n'a pas revendiqué expressément le régime du train spécial, il doit être fait application, entre le point de départ et le **point de destination définitive** de la taxe prévue pour les transports par trains spéciaux, calculée sur le nombre de wagons (1) remis au transport, en faisant jouer éventuellement, le minimum de 10 wagons (1) chaque fois que, pour un groupe de wagons (1), cette taxe se révélera plus réduite que celle résultant de toute autre tarification.

b) *Minimum de poids par wagon.*

Pour les envois de plusieurs wagons soumis à un régime de taxation par wagon et lorsque la déclaration d'expédition n'indique pas le poids détaillé par wagon, ou ne fournit pas les renseignements nécessaires pour permettre une facturation correcte, wagon par wagon, des transports soumis à un régime de tarification à la superficie (bestiaux, paille, etc...), les gares expéditrices doivent s'efforcer d'obtenir les précisions utiles des représentants de l'Autorité Militaire, en attirant leur attention sur les conséquences qui peuvent en résulter pour la facturation ultérieure.

Si l'intervention de la gare expéditrice ne donne pas de résultat, la taxe est calculée sur l'ensemble du poids ou sur la somme des superficies des wagons chargés, **à condition que la capacité de ceux-ci soit convenablement utilisée.**

c) *Transports par wagons spéciaux.*

Les envois effectués dans des wagons spéciaux appartenant à l'Autorité Militaire ou loués par elle, soit à la S.N.C.F., soit à une entreprise de location de matériel, sont soumis aux mêmes conditions de tarification que les envois effectués dans des wagons appartenant à la S.N.C.F.

(1) Les véhicules à boggies comptent pour 2 véhicules.

Toutefois, les dispositions des tarifs spéciaux G.V. N° 29, chapitre 4 et P.V. N° 29, chapitre 4, notamment celles relatives à l'octroi de la redevance demeurent applicables, même en cas de transports par trains spéciaux, lorsqu'ils s'agit de wagons immatriculés aux conditions des tarifs précités.

TITRE II

DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 15. — Généralités.

Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spéciales pour le transport :

- des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation, accompagnés ou non de bagages et des militaires ou marins titulaires d'une permission comportant la gratuité du voyage aller et retour. (Titre I : chapitre 1^{er} et chapitre III, article 10 a) ;
- des militaires ou marins voyageant isolément ou par groupe de moins de six unités (Titre I : chapitre III — article 9 b et, le cas échéant, c et article 10 b.

Dans le premier cas, ces transports sont réglés forfaitairement et, dans le deuxième, les gares font application des dispositions prévues pour la délivrance aux militaires ou marins, contre paiement, d'un billet au tarif militaire.

Les autres transports militaires sont traités différemment au point de vue comptable, selon qu'il s'agit :

- a) de transports de militaires et marins accompagnés ou non de matériel, effectués avec bon de chemin de fer (Transports visés au Titre I : chapitre II et III : article 9 a), e), et, le cas échéant, c).
- b) de transports de matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnements et marchandises de toute nature remis avec une déclaration d'expédition d'un modèle spécial (Transports visés au chapitre IV du Titre I).

Les transports visés en a), plus simplement dénommés en comptabilité « Transports de troupe », donnent lieu dans les gares à des enregistrements pour ordre. Les transports visés en b), plus simplement dénommés « Transports de matériel », sont comptabilisés en port dû sur des comptes spéciaux dans les conditions qui sont précisées plus loin.

Les frais de transport, qu'il s'agisse de transports de troupes ou de transports de matériel, sont facturés au Ministère intéressé (Guerre, Air ou Marine) par les soins de la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à Blois.

CHAPITRE V

TRANSPORTS DE TROUPES ACCOMPAGNÉES OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL.

Article 16. — Titres de transport.

Les transports de troupes sont exécutés sur production d'un bon de chemin de fer.

Il existe deux modèles différents de bons de chemins de fer :

- le bon 127 (Annexe IV) pour les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées (Transports visés au Titre I : chapitre II) ;
- le bon 127 bis (Annexe V) pour les transports de militaires ou marins voyageant soit isolément, soit en détachements (Transports visés au Titre I, chapitre III : article 9 a), e), et, le cas échéant, c).

Les bons de chemins de fer doivent indiquer le détail des éléments à transporter (effectifs par grade, nombre de compartiments, de voitures ou de wagons utilisés, wagons ordinaires ou à boggies, etc...).

Article 17. — Autorités ayant qualité pour établir les bons de chemins de fer

Les autorités militaires autorisées à délivrer les bons de chemins de fer sont désignées ci-après :

- les Chefs de corps,
- les Commandants de dépôt,
- les Commandants des écoles militaires,
- les Commandants des bureaux de recrutement,
- les Fonctionnaires de l'Intendance et leurs suppléants,
- les Présidents des Commissions de réquisition,
- les Commissaires militaires des Commissions et Sous-Commissions de chemins de fer et des Commissions de Gare (1).
- les Présidents des Commissions de chemins de fer de campagne.

Article 18. — Opérations de la gare de départ.

La gare de départ doit examiner avec le plus grand soin les bons de chemins de fer ; elle s'assure notamment que toutes les indications qui doivent servir de base aux taxes à appliquer sont bien conformes au transport à assurer et exactement exprimées.

En cas de désaccord sur les énonciations du bon de chemin de fer, les modifications à apporter doivent être inscrites au verso de ces pièces dans le cadre « Mutations et incidents » et signées contradictoirement par le chef de gare et par le chef de détachement.

(1) Lorsqu'ils sont autorisés à exercer les fonctions de suppléant des fonctionnaires de l'Intendance.

La reconnaissance et la vérification du bon terminées, la gare appose sur cette pièce, dans le cadre placé à l'angle supérieur droit, son timbre à date **et y inscrit à la plume le numéro d'expédition**. Ce numéro est pris dans une série continue, commençant au n° 1 le 1^{er} janvier de chaque année.

Elle détermine le montant du transport (y compris, le cas échéant, les divers frais survenus au départ) qu'elle indique sur le bon.

Elle crée ensuite une piqûre CC 376 sur laquelle elle reproduit très exactement les indications portées sur le bon de chemin de fer. Cette piqûre comporte quatre feuillets, à établir simultanément au décalque :

1° **la feuille de transport**, destinée à accompagner le transport et qui est remise au chef de train avec le bon de chemin de fer correspondant.

Ces deux pièces sont considérées comme articles « valeurs » et doivent donner lieu à décharge régulière entre agents, soit au départ, soit en cours de route, soit à l'arrivée ;

2° **le billet collectif**, à remettre au chef du détachement ou de l'unité constituée, en échange du bon de chemin de fer et contre émargement à donner par le chef du détachement ou de l'unité constituée, à l'emplacement prévu sur le bon :

3° **le décalque de la feuille de transport**, à envoyer les 10, 20, et dernier jour de chaque mois à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à Blois, dans les conditions prévues au tableau d'envoi des pièces comptables pendant la période des hostilités (ces décalques sont envoyés classés dans l'ordre des numéros, à l'appui du relevé spécial prévu plus loin).

4° **la souche**, conservée par la gare (les souches constituent le carnet des expéditions des transports militaires avec bon de chemin de fer).

La gare de départ prend attachement, **pour ordre**, des transports militaires remis avec bon de chemin de fer sur un relevé spécial, établi en double exemplaire sur les pages d'un carnet d'expédition CC 307 affecté à cet usage et intitulé « Transports remis avec bon de chemin de fer ». L'enregistrement de ces transports est effectué par journée à l'aide des souches des piqûres CC 376 préalablement classées dans leur ordre numérique. Le montant des taxes de transport doit être inscrit sur ce relevé qui a pour objet de permettre :

— aux gares de départ, de déterminer la somme à faire figurer sur le relevé des recettes hebdomadaires CC 530, spécial aux transports militaires, et qui doit être inscrite sur ce relevé dans la colonne « Voyageurs » (colonne 2) ;

— à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à Blois, de connaître rapidement, pour un mois donné, le montant des taxes des transports remis avec bon de chemin de fer.

A cet effet, les sommes inscrites sur le relevé CC 307 sont additionnées par journée. Les totaux de chaque journée sont reportés sur un imprimé de même modèle portant en tête la mention « Transports remis avec bon de chemin de fer — Récapitulation par journées ».

Le jour fixé pour l'envoi à l'arrondissement du relevé des recettes hebdomadaires CC 530, les gares additionnent, au crayon, sur la récapitulation, les totaux des jour-

nées à faire figurer sur ce relevé et le total général obtenu est inscrit dans la colonne 2 du dit relevé.

A l'expiration de chaque décade, les gares additionnent définitivement la récapitulation de la décade et cette récapitulation est envoyée à la Subdivision de la liquidation des transports militaires et administratifs à Blois en même temps que les relevés CC 307 (premier exemplaire) et les décalques des feuilles de transports correspondants.

Le deuxième exemplaire des relevés CC 307, qui tient lieu de souche, est conservé par la gare.

Article 19. — Opérations de la gare d'arrivée.

Aussitôt l'arrivée du train, le chef de train remet la feuille de transport et le bon de chemin de fer au chef de gare. Celui-ci procède à la reconnaissance et, si des mutations sont intervenues en cours de route, il doit s'assurer qu'il en a été fait mention, comme il est prévu à l'article 30 ci-après sur le bon de chemin de fer et sur le billet collectif, qu'il demande en communication au chef du détachement ou de l'unité constituée.

Après débarquement, ce dernier certifie **sur le bon de chemin de fer**, à l'emplacement prévu à cet effet, l'exécution du transport.

Le billet collectif est conservé par le chef du détachement ou de l'unité constituée.

La gare d'arrivée inscrit, **pour ordre**, tous les transports reçus avec bon de chemin de fer sur un relevé spécial établi en double exemplaire sur les pages d'un carnet d'arrivages CC 311 affecté à cet usage. Les sommes inscrites sur le relevé CC 311 sont additionnées par journée et les totaux de chaque journée sont reportés sur un imprimé de même modèle portant en tête la mention « Transports remis avec bon de chemin de fer — Récapitulation par journée ».

A l'expiration de chaque décade, la gare d'arrivée additionne les totaux de la récapitulation.

Elle adresse les 10, 20 et dernier jour de chaque mois, dans les conditions prévues par le tableau d'envoi des pièces comptables, à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à Blois les bons de chemins de fer recueillis à l'arrivée et les feuilles de transport correspondantes, en ayant soin de classer ces pièces par gare de départ et dans l'ordre alphabétique. Ces bons et feuilles sont envoyés annexés à la récapitulation et au premier exemplaire du relevé CC 311 ; le deuxième exemplaire, qui tient lieu de souche, est conservé par la gare et constitue son registre des arrivages « Transports de troupes ».

CHAPITRE VI

TRANSPORTS DE MATÉRIEL

(TRANSPORTS VISÉS AU CHAPITRE IV DU TITRE I)

Article 20. — Titres de transport.

Pour tout transport G.V. ou P.V., le Service expéditeur doit remettre une déclaration d'expédition du modèle spécial comportant :

- une bande tricolore pour les transports relevant du Ministère de la Guerre (annexes VI et VII).
- une grande bande bleu azur pour les transports relevant du Ministère de l'Air (annexes VI et VII).
- une bande rouge, pour les transports relevant du Ministère de la Marine (annexes VIII et IX (1)).

Cette déclaration d'expédition est exempte du droit de timbre.

Il n'est remis qu'une seule déclaration d'expédition par envoi, quel que soit le nombre de wagons que comporte le transport.

Cette déclaration doit comporter toutes les indications nécessaires pour l'exécution et la liquidation du transport auquel elle s'applique; elle doit notamment indiquer, le cas échéant, l'itinéraire revendiqué.

Les expéditions dont le poids ne dépasse pas 50 kgs et pour lesquelles le tarif des petits colis est revendiqué par l'expéditeur font l'objet d'une déclaration d'expédition du modèle conforme aux Annexes VI ou VIII, selon le cas.

Article 21. — Autorités ayant qualité pour établir les déclarations d'expédition.

Les autorités militaires autorisées à établir les déclarations d'expédition sont les suivantes :

- les Chefs d'établissement,
- les Fonctionnaires de l'Intendance et leurs suppléants,
- les Présidents des Commissions de réception de ravitaillement,
- les Commissaires militaires des Commissions et Sous-Commissions de chemins de fer et des Commissions de gare (2).

Toute déclaration d'expédition qui ne comporte pas le visa de vérification de l'une de ces Autorités doit être considérée comme nulle et refusée par la gare expéditrice.

Article 22. — Opérations de la gare de départ.

La gare de départ doit procéder à une reconnaissance du matériel et s'assurer que les déclarations d'expédition comportent bien tous les renseignements nécessaires pour l'établissement exact des taxes et **notamment l'indication de la catégorie des wagons (ordinaires ou à boggies)** Le cas échéant, elle fait compléter ou rectifier les indications insuffisantes ou erronées en ayant soin de faire approuver par l'expéditeur les rectifications, ainsi que les surcharges ou les ratures, lorsqu'il en existe.

Ces opérations de reconnaissance et de vérification terminées, la gare de départ appose son timbre à date sur la déclaration à l'emplacement réservé à cet effet et y ins-

(1) Provisoirement, les transports relevant du Ministère de la Marine peuvent être remis avec des lettres de voiture administratives du modèle précédemment en usage.

(2) Lorsqu'ils sont autorisés à exercer les fonctions de suppléant des fonctionnaires de l'Intendance.

orit à la plume le numéro d'expédition. Ce numéro est pris dans une série continue commençant au n° 1 le 1^{er} janvier de chaque année.

Elle détermine ensuite la taxe de transport ainsi que, le cas échéant, les frais divers taxés au départ; elle reporte ces taxes et frais sur la déclaration.

Pour chaque transport, la gare de départ établit, pour la destination indiquée sur la déclaration d'expédition, les écritures comptables en utilisant des piqûres mauves CC 377 AP pour la G.V. et CC 378 AP pour la P.V.

Ces piqûres, sur lesquelles doivent être reproduites très exactement les indications portées sur les déclarations d'expédition, comportent cinq feuillets à établir simultanément au décalque :

- 1° **le récépissé à l'expéditeur**, à remettre par la gare de départ au Service expéditeur,
 - 2° **la feuille d'expédition**,
 - 3° **la facture de transport**,
 - 4° **le récépissé au destinataire**,
 - 5° **la souche**, à conserver par la gare de départ.
- } à transmettre à la gare destinataire
comme il est indiqué plus loin,

La piqûre P.V. CC 378 AP comporte en outre une **feuille de chargement** qui est remise au chef de train comme pièce d'accompagnement du transport.

La gare de départ décompte la taxe en port dû, fait suivre les frais divers en débours (**débours non taxé**) et en indique le détail sur la déclaration, dans le cartouche « Décompte des frais divers taxés au départ », et sur les écritures comptables, dans le cadre « Détail des débours ».

Les transports de matériel sont enregistrés sur des comptes d'expédition CC 307 (Détail ou charges complètes, selon le cas, dans la forme prescrite pour les transports commerciaux).

Il doit être établi des comptes C. C. 307 distincts, pour les transports militaires.

Ces comptes sont envoyés à la Subdivision du Contrôle des Recettes marchandises à **Trouville** aux dates et dans les conditions prescrites par le tableau d'envoi des pièces comptables.

Les déclarations d'expédition, auxquelles sont solidement annexées les feuilles d'expédition, les factures de transport et les récépissés aux destinataires **sont acheminés sur la gare destinataire par les mêmes trains que les transports en faisant l'objet.**

Article 23. — Opérations de la gare d'arrivée.

La gare destinataire prend charge des transports sur des comptes d'arrivage CC 311 (Détail ou Charges complètes, selon le cas), dans la forme prescrite pour les transports commerciaux.

Il doit être tenu des comptes C. C. 311 distincts, pour les transports militaires.

Lors de la prise en charge, la gare destinataire doit compléter la déclaration d'expédition en remplissant les rubriques qui lui sont réservées.

A la livraison, elle a soin de faire remplir et signer par le destinataire, au verso de la déclaration d'expédition, la « partie réservée au destinataire ». Elle lui délivre ensuite le récépissé.

Bien entendu, la gare destinataire ne se débite au titre « Arrivages en port dû » que de la somme totale inscrite dans la colonne « Port dû » du cadre « Détail des frais » de la déclaration d'expédition et des écritures comptables et prise en charge sur les comptes d'arrivage.

En ce qui concerne les frais décomptés à l'arrivée (1) (pesage, frais de location des appareils de levage, frais de stationnement, etc...), elle les inscrit sur la déclaration d'expédition en dehors du cadre comptable (dans la partie inférieure de l'imprimé ou, à défaut de place, sur une fiche de décompte que la gare établit à la main et qu'elle annexe solidement à la déclaration d'expédition), les reproduit sur les écritures comptables (feuille d'expédition, facture de transport et récépissé au destinataire) dans le cartouche réservé à l'inscription des frais à l'arrivée et les comptabilise en recettes supplémentaires marchandises par bordereau CC 450.

Il doit être établi des bordereaux CC 450 distincts pour les transports militaires.

La gare d'arrivée se crédite les 10, 20 et dernier jour du mois des ports dûs et des frais divers à l'arrivée qu'elle n'encaisse pas des destinataires, par un transfert comptable sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**. Les déclarations d'expédition et les factures de transport sont jointes aux transferts comptables CC 330 A ainsi établis.

Les feuilles d'expédition, classées dans leur ordre d'inscription sur les comptes d'arrivages, sont annexées à ces comptes et envoyées en même temps que ces derniers à la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises à **Trouville** aux dates et dans les conditions prescrites par le tableau d'envoi des pièces comptables. Les bordereaux CC 450 sont également envoyés à **Trouville** à la date et dans les conditions prescrites par ce tableau.

Bien entendu, les totaux des comptes d'arrivages CC 311 (détail ou charges complètes) spéciaux aux transports militaires doivent être reportés, à la clôture de la période mensuelle, au-dessous des totaux de la récapitulation des comptes correspondants des transports commerciaux, et c'est le total général ainsi obtenu qui doit figurer en un seul chiffre au bordereau de liquidation CC 501 en regard de la rubrique :

Arrivages en port dû : Détail ou charges complètes, selon le cas.

Il en est de même en ce qui concerne les comptes CC 450 spéciaux aux transports militaires dont le montant doit être reporté au-dessous des totaux de la récapitulation des comptes correspondants des transports commerciaux, de façon à n'obtenir qu'un seul chiffre à faire figurer au bordereau CC 501 en regard de la rubrique « Recettes supplémentaires marchandises ».

(1) Voir, toutefois, le cas spécial des frais d'embranchement, art. 33.

CHAPITRE VII

TRANSPORTS EN PROVENANCE OU A DESTINATION
DES RÉSEAUX SECONDAIRES

Aux termes de l'article 6 de l'Arrêté du 26 août 1939, les expéditions en provenance ou à destination des armées peuvent faire l'objet d'un seul titre de transport pour le parcours effectué sur le territoire national, même si ce parcours emprunte à la fois des sections exploitées par la S.N.C.F. et des sections exploitées par des chemins de fer secondaires.

Pour les transports qui ont à emprunter, au départ ou à l'arrivée, une ligne appartenant à un réseau secondaire, il y a lieu d'opérer comme suit :

Article 24. — Transports remis avec un bon de chemin de fer.

a) Transports en provenance d'un réseau secondaire.

Ce réseau remet le transport à la gare de jonction S.N.C.F. avec le bon de chemin de fer en se créditant dans son compte de remises des frais de transport qui lui sont dûs.

La gare de jonction opère comme si elle était gare expéditrice. En outre, elle enregistre, sur un relevé spécial aux envois en provenance du réseau secondaire comportant les références utiles, les transports de l'espèce et reprend les 10, 20 et dernier jour du mois, sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, au moyen d'un transfert comptable, le montant de son découvert, relevé spécial à l'appui. Les décalques des feuilles de transport sont joints à ce relevé spécial.

b) Transports à destination d'un réseau secondaire.

La gare de jonction S.N.C.F. enregistre chaque transport sur un relevé spécial aux envois à destination du réseau secondaire et remet le bon de chemin de fer et la feuille de transport correspondante à ce réseau.

Le réseau secondaire procède aux opérations le concernant.

Lorsque le transport est terminé, la gare destinataire du réseau secondaire retourne le bon de chemin de fer et la feuille de transport, dûment régularisés à la gare de jonction S.N.C.F., contre reprise des frais afférents au parcours sur le réseau secondaire.

La gare de jonction S.N.C.F. reprend sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, au moyen d'un transfert comptable, le montant de son découvert, relevé spécial à l'appui. Les bons de chemins de fer et les feuilles de transport correspondantes sont joints à ce relevé.

Article 25. — Transports remis avec une déclaration d'expédition.

1° TRAFIC A TAXATION SCINDÉE.

a) Transports en provenance d'un réseau secondaire.

Ce réseau remet le transport à la gare de jonction S.N.C.F. avec la déclaration d'expédition en se créditant, dans son compte de remises, des frais de transport qui lui sont dûs d'après ces tarifs.

La gare de jonction opère comme si elle était gare expéditrice; elle fait suivre ces frais en débours **non taxé**, comme transport antérieur en ayant soin de les détailler sur la déclaration d'expédition et sur les écritures de réexpédition.

b) Transports à destination d'un réseau secondaire.

La gare de départ S.N.C.F. établit les écritures pour la gare de jonction seulement. Cette dernière gare opère comme si elle était gare destinataire; puis elle transmet le transport au réseau secondaire avec la déclaration d'expédition, la facture de transport et le récépissé au destinataire en se créditant, dans son compte de remises, du montant du port dont elle est à découvert.

Le réseau secondaire assure la continuation du transport et inscrit, sur la déclaration d'expédition et la facture de transport, la taxe et les frais afférents au parcours sur ses lignes.

Lorsque la livraison est faite, la gare destinataire du réseau secondaire retourne à la gare de jonction S.N.C.F. la déclaration d'expédition, dûment déchargée, et la facture de transport, contre reprise de la totalité des frais dont elle est à découvert, c'est-à-dire des frais de transport dont le réseau secondaire avait été débité lors de la remise de l'envoi, augmentés des frais de transport de la gare de jonction à destination et des autres frais éventuels survenus à l'arrivée.

De son côté, la gare de jonction se couvre de cette reprise en opérant comme si elle était gare destinataire, c'est-à-dire en reprenant le montant par transfert comptable sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, pièces justificatives à l'appui.

2° TRAFIC A TAXATION COMMUNE

c) Transports en provenance d'un réseau secondaire.

La gare de départ du réseau secondaire applique les mêmes règles que pour les transports commerciaux à tarification commune, compte tenu des particularités indiquées à l'article 22. La gare de jonction n'intervient pas. La gare destinataire S.N.C.F. opère comme s'il s'agissait d'un transport en provenance d'une gare S.N.C.F.

d) Transports à destination d'un réseau secondaire.

La gare de départ S.N.C.F. opère également comme pour les transports commerciaux à tarification commune, compte tenu des particularités de l'article 22.

De son côté, la gare destinataire du réseau secondaire prend charge des transports conformément aux règles en vigueur pour les transports commerciaux à tarification commune, compte tenu des particularités de l'article 23. Toutefois, la gare destinataire, lorsque le transport est terminé, fait parvenir les déclarations d'expédition et les factures de transport, dûment régularisées, à la gare de jonction avec la S.N.C.F., contre reprise des frais afférents au parcours total sur les lignes de la S.N.C.F. et du réseau secondaire. La gare de jonction reprend, sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, au moyen d'un transfert comptable, le montant de son découvert, pièces justificatives à l'appui.

CHAPITRE VIII

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 26. — Transports remis sans titre.

Tous les transports effectués sur un ordre de l'Autorité Militaire doivent donner lieu à l'établissement d'un titre de transport.

En conséquence, tout transport remis à une gare sans être accompagné d'un titre de transport conforme aux formules réglementaires (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition) **est ajourné jusqu'à la réception, par la gare de départ, d'un titre de transport régulier.**

Toutefois, en l'absence d'Autorité munie de formule de bon de chemin de fer ou de déclaration d'expédition, et dans le cas où l'urgence du transport est certifiée par le chef de détachement ou par le chef de service expéditeur, il peut être **exceptionnellement** donné suite au transport, par la remise à la gare de départ d'une copie de l'ordre de mouvement ou de l'ordre télégraphique, certifié par le chef de détachement ou par le chef de service expéditeur (1); cette copie, qui doit porter en toutes lettres les indications d'effectif et de tonnage à transporter et le nombre de wagons chargés au départ, est valable en liquidation. En pareil cas, la gare de départ établit :

- a) s'il s'agit d'un transport de troupes, une piqûre CC 376 et remet le billet collectif au chef de détachement ;
- b) s'il s'agit d'un transport de matériel ou de marchandises de toute nature, une piqûre CC 377 AP ou CC 378 AP, selon le cas.

Article 27. — Titres de transport égarés.

Si un bon de chemin de fer ou une déclaration d'expédition manque à la gare d'arrivée, cette gare doit, à l'aide des écritures correspondantes ou, si celles-ci font défaut, à l'aide des renseignements en sa possession, en établir un duplicata sur une feuille de transport ou sur une feuille d'expédition, selon le cas, qu'elle fait certifier par l'Autorité Militaire intéressée et sur lequel elle se fait donner décharge à la livraison.

Elle réclame, d'autre part, immédiatement à la gare expéditrice, un duplicata des écritures établies au départ; pour le surplus, elle opère comme il est prévu aux articles 19 ou 23, selon le cas, étant entendu que la pièce certifiée par l'Autorité Militaire doit toujours être annexée à l'envoi des pièces adressées à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**.

Article 28. — Transports acheminés par itinéraires détournés sur l'ordre de l'autorité militaire.

L'Autorité Militaire peut déterminer elle-même l'itinéraire à suivre pour un transport en indiquant cet itinéraire sur le bon de chemin de fer ou sur la déclaration d'expédition. En pareil cas, les taxes sont calculées par l'itinéraire ainsi prescrit.

(1) En cas d'atterrissage d'un appareil d'aviation ou d'aéronautique et à défaut d'une Autorité qualifiée pour délivrer un titre de transport régulier, le transport peut être effectué sur demande écrite formulée par l'aviateur ou l'aéronaute pour tenir lieu, soit de bon de chemin de fer, soit de déclaration d'expédition.

Lorsque le détournement résulte d'instructions reçues de l'Autorité Militaire en cours de transport, il doit être fait mention de ces instructions, ainsi que de l'Autorité Militaire qui les a données, sur le bon de chemin de fer ou sur la déclaration d'expédition ; la taxe initiale doit être rectifiée en conséquence.

Il est précisé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté du 26 août 1939, relatif aux conditions d'exécution et de règlement des transports militaires en temps de guerre, le service expéditeur doit toujours indiquer sur le bon de chemin de fer ou sur la déclaration d'expédition, la gare de destination. Si ce service est dans l'impossibilité absolue de préciser cette gare, il doit indiquer sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition), la gare de première destination. Le service régulateur de cette gare indique ensuite sur le titre de transport la gare de destination définitive (1).

La gare de destination définitive est tenue de s'assurer, avant de demander la décharge de l'envoi à l'Autorité Militaire destinataire, que le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition) comporte bien toutes les indications nécessaires à une facturation correcte à l'Administration Militaire par la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs.

En ce qui concerne plus particulièrement les trains spéciaux militaires, qui circulent avec une fiche spéciale dite « fiche itinéraire », la gare destinataire utilise les renseignements d'itinéraires d'acheminement figurant sur ladite fiche pour remplir les indications correspondantes du bon de chemin de fer ou de la déclaration d'expédition. Elle présente ensuite le document de transport ainsi complété au représentant de l'Autorité Militaire destinataire en vue de la décharge du transport.

De plus, elle annexe l'un des exemplaires de la « fiche itinéraire » au bon de chemin de fer ou à la déclaration d'expédition et adresse le tout à la Subdivision de la Liquidation des Transports Militaires et administratifs à Blois à la date et dans les conditions prescrites par le tableau d'envoi des pièces comptables.

Article 29. — Transports par trains spéciaux militaires (unités constituées).
(Article 6).

a) Transport scindé en cours de route.

Lorsque pour permettre l'emprunt des lignes à profil accidenté, un transport est scindé en cours de route, la gare où a lieu la division du transport, laisse suivre le bon de chemin de fer revêtu des certificats contradictoires, ainsi que les autres pièces d'accompagnement, dûment annotées, avec la première fraction.

Pour l'acheminement de l'autre fraction de l'envoi, elle crée pour le parcours de fractionnement, une nouvelle piqûre CC 376 portant le même numéro que le transport primitif et la mention « Parcours de fractionnement », et elle remet le billet collectif correspondant au chef de détachement accompagnant cette autre fraction.

La feuille de transport de cette piqûre tenant lieu de bon de chemin de fer, le chef de détachement est tenu d'y porter, le cas échéant, les mêmes certifications, constatations ou décharges que sur le bon de chemin de fer.

(1) Par dérogation, les dépôts des régiments de l'intérieur sont autorisés pour les envois à destination des unités aux armées, à indiquer le numéro de secteur postal et la gare de Noisy-le-Sec comme gare destinataire. (Voir Instruction Générale — Série M Transport N° 17 — Série C. Marchandises N° 11 du 17 janvier 1940.)

Lors de la réunion des différentes fractions, toutes les écritures afférentes au train sont rassemblées entre les mains du chef de train.

b) Emprunt de nuit d'une section de ligne où la circulation est interrompue la nuit.

Les gares désignées comme étant gares d'origine de section de ligne où la circulation est interrompue la nuit annotent au passage le **bon de chemin de fer** et les écritures correspondantes, y compris la fiche itinéraire, lorsqu'un train spécial militaire emprunte la nuit la dite section de ligne.

A cet effet, elles portent la mention suivante :

« Le train n° a emprunté pendant la nuit la section de à, normalement fermée sur un parcours de km ».

c) Parcours effectué en double traction.

Les gares désignées comme étant gares d'origine de section de ligne où, en exploitation normale, les trains de même tonnage que les trains spéciaux militaires comportent l'emploi de la double traction, annotent au passage le bon de chemin de fer et les écritures correspondantes lorsque le train spécial reçoit la double traction.

A cet effet, elles portent la mention suivante :

« Le train n° a reçu la double traction de à, sur un parcours de km ».

Article 30. — Mutations en cours de route.

Les divers changements apportés en cours de route aux stipulations du contrat de transport primitif et qui portent, soit sur la destination, soit sur la composition du transport doivent être mentionnés et certifiés contradictoirement par le chef du détachement ou par l'Autorité Militaire locale qui a ordonné la modification et par le chef de la gare où elle se produit, sur les titres qui accompagnent ledit transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition). Le bon de chemin de fer comporte, au verso, une case réservée à cet usage. Sur la déclaration d'expédition, les mentions utiles doivent être portées dans un emplacement libre de l'imprimé ou, à défaut, sur une feuille d'expédition spécialement établie à cet effet et qui doit être attachée solidement à la déclaration d'expédition originale, après certification par l'Autorité Militaire.

Lorsque des circonstances de force majeure résultant d'un événement de guerre ont obligé un chef de gare à modifier d'office des itinéraires, il constate le fait sur le bon de chemin de fer ou sur la déclaration d'expédition **et il en rend compte le plus tôt possible à la Sous-Commission de Chemins de fer dont il dépend.**

Les mentions inscrites sur les titres de transport doivent être reproduites exactement au verso de la feuille de transport, ou au verso de la feuille d'expédition et de la facture de transport des écritures originales.

Article 31. — Réexpédition d'un transport de matériel (Titre I, Chapitre IV).

L'Autorité Militaire peut demander la réexpédition d'un transport de matériel sur une autre destination.

Deux cas sont à considérer :

1° CAS. — La demande de réexpédition est présentée par l'Autorité Militaire avant la livraison.

L'Autorité Militaire qui ordonne la réexpédition doit remettre un ordre écrit. La gare d'arrivée annexe cet ordre au récépissé au destinataire primitif, sur lequel elle biffe, à l'encre rouge, les indications dont il ne doit plus être tenu compte et les remplace par les nouvelles.

Elle crée ensuite une nouvelle piqûre CC 377 ou CC 378, selon le cas, sur laquelle elle décompte les frais de réexpédition et fait suivre en débours (**non taxé**) les frais du transport antérieur dont elle a pris charge, ainsi que les frais divers (magasinage, stationnement, etc...) survenus à l'occasion du séjour de la marchandise ou des véhicules en gare.

Les pièces primitives (déclaration d'expédition, facture de transport, récépissé au destinataire) solidement attachées aux écritures de la réexpédition sont adressées à la nouvelle gare destinataire avec la marchandise.

2° CAS. — La demande de réexpédition est présentée par l'Autorité Militaire après livraison.

L'Autorité Militaire qui ordonne la réexpédition **doit remettre une nouvelle déclaration d'expédition.**

La gare d'arrivée décompte sur cette déclaration les frais de réexpédition, établit une nouvelle piqûre CC 377 ou CC 378, selon le cas, et fait suivre en débours (**non taxé**) les frais antérieurs.

Les pièces primitives sont traitées comme il est indiqué pour le 1^{er} cas.

Article 32. — Décompte des frais de déplacement, de rassemblement et de stationnement des véhicules.

Le droit à perception des frais de stationnement peut résulter :

a) *En ce qui concerne les véhicules chargés (transports de troupe ou de matériel).*

- 1° — de l'immobilisation au départ, par suite de retard au chargement;
- 2° — de l'ordre de garage, soit au départ, soit en cours de route, pour une durée de plus de 24 heures, donné par le Service Militaire des Chemins de fer;
- 3° — de l'immobilisation, par le fait de l'Autorité Militaire, au-delà du délai de 24 heures, des wagons arrivés à destination (retard au déchargement).

Ce délai commence à courir à partir de l'arrivée, pour le matériel accompagné ou convoyé, et à partir de la remise de l'avis d'arrivée au destinataire, pour le matériel non accompagné.

- 4° — enfin, de l'immobilisation en cours de route au-delà de 24 heures, résultant de faits de guerre.

b) *En ce qui concerne les véhicules vides :*

(Cas des rames T.C.O., rames formées sur demande, rames sanitaires, autorails sanitaires et autorails spéciaux, etc...).

- 1° — de l'inutilisation du matériel vide, par suite d'ajournement du transport; (1)
- 2° — de l'immobilisation de matériel vide rassemblé par ordre de l'Autorité Militaire en vue d'un transport stratégique éventuel.

Les formalités à remplir par les gares où se produisent des stationnements sont les suivantes :

1° — CAS DES VÉHICULES CHARGÉS

Dans chacun des cas prévus en a) ci-dessus, la gare où se produit le stationnement établit une fiche de décompte sur laquelle elle indique les références de l'expédition, le motif du garage ou de l'immobilisation, ainsi que les dates d'arrivée, de remise de l'avis aux destinataires et de livraison ou de remise en marche des trains arrêtés, et le montant des frais de stationnement.

Ci-dessous un modèle de fiche de décompte :

Région de

Gare de

Fiche de décompte des frais de stationnement (Transports militaires).

Nature du transport	}	Bon de ch. de fer (2) n° du
		Décl. d'expédition (2) n° du

de

à

Date d'arrivée

Date de remise de l'avis (3)

Date de livraison

Stationnement dû	{	du	{	Durée	(4).
		au			

Motifs du stationnement

Décompte des frais

CERTIFIÉ EXACT :

A, le

Le Chef de gare,

Les fiches de décompte ainsi établies sont annexées solidement aux bons de chemins de fer ou aux déclarations d'expédition correspondantes.

(1) Si le transport commandé n'a pas lieu, les gares doivent néanmoins décompter les frais de rassemblement et de déplacement du matériel prévus au Titre I (articles 6 c) et 13 d.).

(2) Biffer la mention inutile.

(3) A remplir s'il s'agit d'un transport de matériel.

(4) En jours.

Pour faciliter l'établissement des fiches de décompte, les gares doivent tenir un carnet spécial « Stationnement Guerre » établi à la main, dont le modèle est repris en annexe à la présente instruction (Annexe X).

Pour l'enregistrement ou la comptabilisation des frais de stationnement, les gares opèrent de façon différente, selon qu'il s'agit d'un transport de troupes (bon de chemin de fer) ou d'un transport de matériel (déclaration d'expédition).

1^{er} CAS. — Transports de troupes.

Les gares intéressées ne comptabilisent pas ces frais; elles se bornent à annexer la fiche de décompte au bon de chemin de fer en mentionnant sur ce bon et sur les écritures correspondantes, dans le cadre « Décompte du transport », le montant des frais de stationnement survenus au départ, en cours de route ou à l'arrivée.

2^e CAS. — Transports de matériel.

Les gares intéressées opèrent de la façon suivante :

a) Stationnement au départ.

Les frais de stationnement sont comptabilisés aux recettes supplémentaires marchandises par bordereau CC 450, spécial aux transports militaires. Pour se couvrir de leur montant, la gare expéditrice les fait suivre en débours (**non taxé**) et les inscrit sur la déclaration d'expédition et les écritures comptables dans la colonne « Débours ».

b) Stationnement en cours de route.

La gare d'arrêt établit la fiche de décompte prévue ci-dessus, mais ne comptabilise pas les frais de stationnement. Elle se borne à annexer la fiche de décompte à la déclaration d'expédition en faisant mention sur cette pièce et sur les écritures jointes du montant de ces frais. Elle joint également la copie des ordres d'arrêt et de mise en route.

c) Stationnement à l'arrivée.

La gare d'arrivée comptabilise les frais de stationnement survenus à l'arrivée en recettes supplémentaires marchandises par bordereau CC 450 spécial aux transports militaires. Elle comptabilise, le cas échéant, dans les mêmes conditions, les frais de stationnement survenus en cours de route et pour lesquels la gare d'arrêt a joint à la déclaration et aux écritures comptables une fiche de décompte (b ci-dessus).

Le total des frais ainsi comptabilisés, ainsi, d'ailleurs, que le montant des autres frais divers survenus à l'arrivée (voir article 23) est compris dans le montant du transfert comptable adressé par la gare destinataire à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, pour la reprise sur cette Subdivision du montant des ports dûs et des frais divers.

2^e — CAS DES VÉHICULES VIDES.

La gare où des véhicules vides sont immobilisés à la demande de l'Autorité Militaire doit les faire figurer chaque jour sur le carnet spécial « Stationnement Guerre ».

Dans le cas où il s'agit de véhicules demandés pour un transport ajourné ou annulé, la gare joint à ce relevé les ordres écrits de l'Autorité Militaire.

En vue de la facturation des frais de stationnement imputables aux véhicules vides

garés sur les voies de la S.N.C.F. et, le cas échéant, des frais de rassemblement et de déplacement du matériel, les gares intéressées établissent, à l'expiration de chaque décade, à l'aide des renseignements figurant sur le carnet spécial mentionné ci-dessus deux relevés du modèle repris à l'Annexe XI à la présente Instruction.

Sur le premier relevé, établi au décalque en quatre exemplaires, les gares intéressées font figurer tous les stationnements qu'elles sont en mesure de faire approuver sur place par l'Autorité Militaire. Pour tous ces stationnements, elles décomptent les frais dûs, les comptabilisent aux recettes supplémentaires marchandises par bordereau CC 450, spécial aux transports militaires, et en reprennent le montant, au moyen d'un transfert comptable, sur la Subdivision de la Liquidation des transports militaires et administratifs à **Blois**, en joignant au transfert ainsi établi trois exemplaires dûment certifiés par l'Autorité Militaire. Le quatrième exemplaire, tenant lieu de souche est conservé par la gare.

Le second relevé, également établi au décalque en quatre exemplaires, fait état des stationnements pour lesquels les gares n'ont pas la possibilité d'obtenir sur place la certification de l'Autorité Militaire. Trois exemplaires sont adressés, à l'appui d'une note donnant tous renseignements utiles, au Chef d'arrondissement qui recueille le visa d'approbation du Commissaire militaire de la Sous-Commission des Chemins de fer. Cette formalité remplie, l'arrondissement adresse les relevés ainsi régularisés à la Subdivision de la Liquidation des transports militaires et administratifs à **Blois** pour facturation. Le quatrième exemplaire, tenant lieu de souche est conservé par la gare.

Exceptionnellement, les gares intéressées n'ont pas, dans ce dernier cas, à comptabiliser en recettes supplémentaires marchandises les frais de stationnement figurant sur le relevé transmis à l'arrondissement.

Article 33. — Transports militaires en provenance ou à destination des embranchements particuliers.

Trois cas sont à considérer :

1^{er} CAS. — Transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements dont l'Administration de la Guerre, de l'Air ou de la Marine est propriétaire ou exploitante.

Il est pris attachement des opérations effectuées sur ces embranchements au moyen des états d'embranchement habituellement utilisés.

Les taxes de toute nature à percevoir pour les opérations à effectuer sur ces embranchements ne doivent pas être inscrites sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition), ni sur les écritures établies par la gare de départ; ces taxes font l'objet de décomptes mensuels établis sur les imprimés habituellement utilisés et présentés par les gares à l'Autorité Militaire pour vérification et certification.

Après acceptation par l'Autorité Militaire, il est établi en triple exemplaire par le procédé du décalque, une facture de la somme à encaisser; cette facture doit être revêtue de la mention « Certifié conforme aux décomptes », signée par le chef de gare.

Le premier exemplaire, qui constitue la facture proprement dite (1), à laquelle sont joints les décomptes, est présenté à l'Autorité Militaire pour mandatement.

(1) Cette facture est établie en principe sur papier libre. Toutefois, si l'Autorité Militaire demande qu'elle soit établie sur papier timbré, il y a lieu de donner satisfaction. Les gares se créditent des frais de papier timbré par menues dépenses.

Le jour même de cette présentation, la gare inscrit le montant de la facture sur le bordereau CC 451 « Encaissements divers — Recettes diverses à liquider » (colonne 4) et annexe à ce bordereau le deuxième exemplaire de la facture.

Le troisième exemplaire tient lieu de souche.

En attendant la réception du mandat, la gare qui s'est débitée au titre « Encaissements divers » du montant de la facture fait figurer ce montant dans la justification du solde de la situation comptable CC 502, en regard de la rubrique « Crédits attendus ».

Dès réception du mandat, le montant de la facture est sorti des « Crédits attendus » et le mandat est compris dans le versement du même jour au B.C.V.G., par bordereau CC 500.

2° CAS. — Transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements particuliers, dont l'Administration de la Guerre, de l'Air ou de la Marine, n'est ni propriétaire, ni exploitante.

En règle générale, les taxes d'embranchements sont acquittées par le propriétaire ou l'exploitant de l'embranchement. Toutefois, si l'Autorité Militaire consent à acquitter ces taxes au lieu et place du propriétaire ou de l'exploitant, les gares opèrent comme il est indiqué au premier cas.

3° CAS. — Transports en provenance ou à destination des voies des quais, des ports, etc.

Les diverses taxes grevant les transports sont inscrites sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition) et sur les écritures correspondantes. Les taxes inscrites sur les déclarations d'expédition sont comptabilisées, comme pour les transports commerciaux, en recettes supplémentaires marchandises et les gares s'en créditent, soit en débours s'il s'agit de taxes au départ, soit en comprenant leur montant dans le total de la somme à reprendre par transfert comptable sur la Subdivision de la Liquidation des transports militaires et administratifs à Blois (ports dûs et frais divers), s'il s'agit de taxes à l'arrivée.

Article 34. — Dispositions particulières aux trains et autorails sanitaires.

Tout déplacement de train sanitaire ou d'autorail sanitaire doit donner lieu à la remise d'un bon de chemin de fer mod. 127.

Les gares n'ont pas à indiquer sur ce bon, ni sur les écritures correspondantes, les taxes de transport, mais elles doivent y porter des renseignements précis en vue de la facturation ultérieure.

A cet effet, elles se conforment aux indications suivantes :

Trains sanitaires.

Au départ du point de garage ou de la gare correspondant au centre de désinfection, le Médecin-Chef du train sanitaire qui reçoit l'ordre de départ fixant la gare destinataire ou le point de première destination du train sanitaire établit un bon de chemin de fer (Mod. 127, Unités constituées). Ce bon indique notamment le numéro du train sanitaire, le nombre de véhicules (wagons à boggies, le cas échéant), la gare expéditrice et la gare destinataire ou le point de première destination.

Contre remise de ce bon de chemin de fer, la gare expéditrice établit une piqûre CC 376 et remet le billet collectif au Médecin-Chef, pour être présenté ultérieurement aux chefs de gare lors des réexpéditions successives, qu'il y ait ou non chargement de malades ou de blessés aux points de réexpédition.

Le bon de chemin de fer, épinglé à la feuille de transport, accompagne (entre les mains du chef de train) le train sanitaire jusqu'à la fin de la rotation, c'est-à-dire, en principe, jusqu'à la gare centre de désinfection, où le train sanitaire est mis en état d'être utilisé de nouveau.

Pendant les stationnements éventuels du train sanitaire aux gares de destination successives, le bon de chemin de fer et la feuille de transport sont conservés par le chef de gare.

Au départ de la gare de première destination pour la gare de deuxième destination, le bon de chemin de fer est présenté au Médecin-Chef pour approbation de la réexpédition, laquelle est mentionnée dans le tableau figurant au verso du bon de chemin de fer et intitulé « Mutations ».

Les mêmes mentions de réexpédition sont portées au verso de la feuille de transport et du billet collectif.

On opère de même pour les réexpéditions de la deuxième gare de destination sur la troisième et ainsi de suite.

A la fin de la rotation, le bon de transport et la feuille de transport sont remis au chef de la gare d'arrivée.

Bien entendu, toutes les fois qu'il s'agit d'un transport par itinéraire détourné — et c'est le cas le plus fréquent — la fiche itinéraire du train doit être annexée au bon de chemin de fer.

Lors du départ de la gare centre de désinfection, un nouveau bon de chemin de fer est établi par le Médecin-Chef pour la première destination donnée au train. La gare établit un nouveau billet collectif et opère pour le surplus comme il est dit plus haut. Suivant le cas le train peut être alors :

- soit dirigé sur un point de garage,
- soit réutilisé immédiatement.

Dans le premier cas, le transport se termine à la gare point de garage et les opérations recommencent ensuite comme ci-dessus au départ de ce point de garage.

Dans le second cas, le bon de chemin de fer établi lors du départ de la gare de désinfection est utilisé pour la rotation jusqu'à la nouvelle gare centre de désinfection, dans les conditions précédemment indiquées.

Autorails sanitaires.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux autorails sanitaires, mais, dans ce cas, il y a lieu de considérer que le point de départ est toujours la gare d'attache de l'autorail. Celui-ci rentre ensuite au point d'attache sans passer par une gare centre de désinfection.

Stationnement des trains et autorails sanitaires.

Pour l'immobilisation des trains et autorails sanitaires, les gares font application des dispositions prévues à l'article 32 (2°).

Article 35. — Déplacement de matériel vide (rames T.C.O. autorails vides, etc., etc.).

Tout déplacement de matériel vide prescrit par l'Autorité Militaire entre deux points désignés donne lieu à la délivrance d'un bon de chemin de fer ou d'une déclaration d'expédition, ainsi qu'à l'établissement des écritures réglementaires.

Ces transports sont enregistrés dans la même forme que les autres transports militaires, selon qu'ils sont effectués avec un bon de chemin de fer ou une déclaration d'expédition.

Si, par suite de l'absence de toute Autorité Militaire, il ne peut être délivré un bon de chemin de fer ou une déclaration d'expédition, les gares doivent remplir elles-mêmes une déclaration d'expédition du modèle commercial, y joindre une copie complète et certifiée conforme de l'ordre écrit ou de la dépêche qui a prescrit le déplacement et établir à l'appui une piqure CC 377 ou CC 378, selon le cas.

Article 36. — Dispositions particulières aux trains-cantonnements et aux trains A.L.V.F.

Certaines unités conservent à leur disposition les véhicules qui sont utilisés à leur déplacement. A l'arrivée à destination, le transport est considéré comme terminé. En conséquence, le bon de chemin de fer est déchargé dans les conditions indiquées à l'article 19.

Après expiration d'un délai de 24 heures, les véhicules entrant dans la composition du train sont considérés comme étant en stationnement **et sont assimilés aux véhicules vides**. Les dispositions de l'article 32 (2°) leur sont alors applicables.

Toutefois, aucune taxe n'est à décompter pour les véhicules appartenant à l'Autorité Militaire et garés sur une voie construite spécialement pour cet usage.

Article 37. — Convoyeurs militaires.

Ainsi qu'il est prévu au chapitre III, § c de l'article 9, les militaires convoyeurs d'animaux, de matériel de traction, de matériel roulant sur rails, reçoivent des permis de circulation en 3° classe dans les conditions prévues par les tarifs appliqués.

Les frais de gare et de contrôle doivent, en pareil cas, être perçus des intéressés et comptabilisés dans la forme prescrite. Si, exceptionnellement, les militaires ne peuvent acquitter ces frais, les gares doivent s'en créditer en les faisant suivre en débours (**non taxé**) sur la déclaration d'expédition et les écritures du transport.

Dans ce cas, elles indiquent dans le cadre « Frais divers taxés au départ » de la déclaration d'expédition la mention « Permis de N° délivré ». Cette mention est reproduite sur la facture de transport.

Article 38. — Désinfection.

L'Autorité Militaire doit acquitter les frais de désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux vivants.

Le montant des frais de désinfection calculé suivant les dispositions tarifaires en vigueur est inscrit sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'ex-

pédition) et sur les écritures comptables dans la colonne « Transport » du cadre « Détail des frais ».

Toutefois, le transport des chevaux visés à l'article 4 du chapitre 1^{er} Titre I de la présente Instruction ne donne pas lieu à perception de la taxe de désinfection.

Article 39. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Les prix indiqués dans la présente Instruction s'entendent frais de gare et de contrôle ou droit d'enregistrement compris, sauf toutefois en ce qui concerne les transports visés au chapitre IV du Titre I, article 11 (Transports en général) et article 12 (matières dangereuses et projectiles de guerre non chargés).

Pour ces derniers transports, il convient de faire application du droit global d'enregistrement et de timbre dans les conditions prévues par l'article 11 des Tarifs Généraux. Toutefois, les transports des Administrations de l'Etat Français étant affranchis du droit de timbre, il y a lieu de déduire une somme de 1 fr. 10 par droit global appliqué.

Article 40. — Statistiques des transports militaires.

Pour permettre l'établissement des statistiques des transports militaires, il est indispensable que tous les renseignements utiles (n° de code de la marchandise, distance, éléments de taxation, etc...) soient indiqués soigneusement sur les écritures des transports, dans les mêmes conditions que pour les transports commerciaux.

Les gares **expéditrice** et **destinataire** doivent notamment apposer sur ces écritures leur timbre de codification.

TITRE III

- MESURE D'ORDRE

Article 41. — La présente instruction annule :

- l'instruction générale « Service Spécial » Série Commerciale N° 1 — Série Services Financiers Gares N° 1 du 15 avril 1939 et les circulaires d'application de cette instruction;
- l'instruction générale Série Commerciale — Sous-Série Voyageurs N° 17 du 25 novembre 1939;
- l'avis général Services Financiers-Gares N° 11 du 22 novembre 1939;
- l'avis général Service Financiers-Gares N° 12 du 12 décembre 1939.
- les avis Comptabilité F.c.r. des 12 octobre et 29 décembre 1939.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS.

CLASSIFICATION

des Matériels routiers et Engins divers

- I. -- Appareils ou engins de toute espèce avec ou sans moteur mécanique, montés sur essieux, même démunis de leur moteur ou de leurs roues.
- Autos mitrailleuses.
 - Autos blindées.
 - Autos-pompes.
 - Avant-trains de tous modèles.
 - Caissons d'artillerie, automobiles ou hippomobiles (avant-trains et arrière-trains).
 - Canons montés sur roues, en une ou plusieurs parties (avec ou sans avant-trains).
 - Chars de combat, légers, moyens, lourds.
 - Chenillettes (avec ou sans remorques).
 - Cuisines roulantes (avant et arrière-trains).
 - Excavateurs - Charrues pose-câbles.
 - Forges roulantes (avant et arrière-trains).
 - Haquets à bateaux, équipés ou non.
 - Réchauffeurs d'huile, d'eau.
 - Tonnes à eau.
 - Tracteurs.
 - Treuils et tenders d'aérostation.
 - Véhicules de toute espèce (camions, châssis, remorques), dont les installations ou les aménagements ont toute autre destination que le transport de voyageurs ou de marchandises (camions-radio, camions-ateliers, voitures-usines, remorques porte-phare, porte-projecteur, porte-groupe électrogène, équipages photo-électriques, correcteurs d'écoute, poste central de tir, canons de D.C.A. sur remorques, voitures de stérilisation, voitures-buanderies, voitures-radiologiques, etc., etc...).
 - Voiturettes porte-mitrailleuses ou engins d'accompagnement, voiturettes porte-munitions.
- II. -- Véhicules vides (autres que les voitures à voyageurs), avec ou sans moteur mécanique, munis ou non de leur caisse ou de leurs roues.
- Arabas.
 - Camions, camionnettes, remorques de toute nature ne comportant pas un agencement ou un équipement spécial.
 - chariots, charrettes, fourragères, fourgons à vivres ou à bagages, fourgons-forge.
 - Voitures à vivres et à bagages, voitures à munitions, voitures-outils, voitures de transmission.
- III. -- Voitures à voyageurs à moteur mécanique, munies ou non de leur moteur, de leur carrosserie ou de leurs roues.
- Autobus.
 - Breaks.
 - Motocycles-sidecars.
 - Voitures touristes.
 - Voiture de commandement ou de liaison.
 - Voitures de dragons portés.
 - Voitures et camionnettes sanitaires.
- IV. -- Voitures à voyageurs sans moteur mécanique, munies ou non de leur carrosserie ou de leurs roues.
- Ambulances.

ANNEXE II

BARÈME SPECIAL N° 1

DISTANCES	PRIX PAR TONNE	
	CORRESPONDANT A LA DISTANCE DE JALONNEMENT	PAR KILOMÈTRE EN SUS DE LA DISTANCE DE JALONNEMENT JUSQU'AU JALONNEMENT SUIVANT
6 kilomètres	12,38	1,27
25 —	36,50	1,24
50 —	67,50	1,20
100 —	127,50	1,15
200 —	242,50	1,14
300 —	356,50	1,14
400 —	470,50	1,14
500 —	584,50	1,14
600 —	698,50	1,06
700 —	804,50	1,06
800 —	910,50	0,90
900 —	1000,50	0,90
1000 —	1090,50	0,75
1100 —	1165,50	0,75
1200 —	1240,50	0,75
1300 —	1315,50	0,75
1400 —	1390,50	0,75
1500 —	1465,50	0,75

ANNEXE III

BARÈME SPECIAL N° 2

DISTANCES DE JALONNEMENT	PRIX PAR TONNE	
	CORRESPONDANT A LA DISTANCE DE JALONNEMENT	PAR KILOMÈTRE EN SUS DE LA DISTANCE DE JALONNEMENT JUSQU'AU JALONNEMENT SUIVANT
6 kilomètres	9,79	0,88
25 —	26,50	0,86
50 —	48,00	0,71
100 —	83,50	0,60
200 —	143,50	0,52
300 —	195,50	0,52
400 —	247,50	0,47
500 —	294,50	0,47
600 —	341,50	0,38
700 —	379,50	0,38
800 —	417,50	0,23
900 —	440,50	0,23
1000 —	463,50	0,23
1100 —	486,50	0,23
1200 —	509,50	0,23
1300 —	532,50	0,23
1400 —	555,50	0,23
1500 —	578,50	0,23

UNITÉ CONSTITUÉE

° Région Militaire BUDGET PARTIE
Place de CHAPITRE ARTICLE

BON DE CHEMIN DE FER N°

L (1) est invité à transporter l'unité constituée désignée ci-dessous :
appartenant à
et commandée par
partant de la gare de
le
pour débarquer à la gare de
et voyageant par (2)
Indiquer le motif du déplacement }
et l'ordre qui le prescrit }

A le 19

Militaires voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets (troupe, chevaux et matériel). Dernier alinéa de l'art 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937 et arrêté du 24 janvier 1939.

	PERSONNEL			Chevaux
	Officiers	Adjoints-chefs Adjoints	Autres Militaires	

A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation

Effectif transporté			
Nombre de véhicules ou de wagons complets utilisés (3)			
Nombre de compartiments (ou de places de chevaux) demandés en sus des wag. complets			

B. — Transport par train spécial demandé par l'autorité militaire

Effectif transporté			
Nombre de voitures ou wagons utilisés (3)			

MATÉRIEL

A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation

Désignation :

Poids :

Nombre de wagons utilisés :

B. — Transport par train spécial demandé par l'autorité militaire

Désignation :

Poids :

Nombre de wagons utilisés :

UNITÉ CONSTITUÉE

° Région Militaire BUDGET PARTIE CHAPITRE ARTICLE

Place de

BON DE CHEMIN DE FER N°

L (1) est invité à transporter l'unité constituée désignée ci-dessous :
appartenant à
et commandée par
partant de la gare de
le
pour débarquer à la gare de
et voyageant par (2)
Indiquer le motif du déplacement }
et l'ordre qui le prescrit }

Timbre de la gare de départ

A le 19
L'Intendant Militaire,

Militaires voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets (troupe, chevaux et matériel). — Dernier alinéa de l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937, et arrêté du 24 janvier 1939.

	PERSONNEL				Chevaux	MATÉRIEL (y compris les bagages)	DÉCOMPTE du TRANSPORT par la gare de départ
	Officiers	Adjoints-chefs Adjoints	Autres Militaires				

A. — TRANSPORT PAR TRAIN ORDINAIRE DE L'EXPLOITATION

Effectif transporté				Désignation :	Itinéraire suivi :
Nombre de véhicules ou de wagons complets utilisés				Poids :	Distance :
Nombre de compartiments (ou de places de chevaux) demandés en sus des wag. complets				Nombre de wagons utilisés (3) :	Prix du transport :

ou B. — TRANSPORT PAR TRAIN SPÉCIAL DEMANDÉ PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE

Effectif transporté				Désignation :	Itinéraire suivi :
Nombre de voitures ou de wagons utilisés (3)				Poids :	Distance :
				Nombre de wag. utilisés :	Prix du transport :

CERTIFIÉ EXACT et pris en charge le
Le Chef de gare de départ,

CERTIFIÉ EXACT et reçu le billet collectif le
Le Commandant d'unité constituée,

Le Commandant de l'unité constituée certifie à l'arrivée à destination que le service a bien été exécuté (4).
A le 19

(1) S. N. C. F. ou autre société de transports par voie ferrée.
(2) Par train ordinaire de l'exploitation ou par train spécial ou par autorail spécial demandé par l'autorité militaire.
(3) Chaque wagon à bogies doit être décompté pour 2 wagons. Les fourgons de service ne sont pas à décompter.
(4) Mentionner au verso les mutations et incidents (pertes et avaries) survenus en cours de transport les doubles tractions, l'utilisation de nuit des sections de ligne normalement fermées la nuit et l'itinéraire parcouru.

ANNEXE IV

MUTATIONS ET INCIDENTS (pertes et avaries, etc.) survenus en cours de transport

DÉCOMPTÉ DU TRANSPORT PAR LA GARE DE DÉPART

Itinéraire suivi : _____

Distance : _____

Places 1^{re} cl. à _____

Places 2^e cl. à _____

Places 3^e cl. à _____

Places 3^e cl. 1/2 tarif à _____

Frais de gare à _____

Enregistrement _____

Chevaux 1/3 tarif à _____

Voitures à la pièce _____

Voitures au poids _____

Excédents bagages 1/4 tarif _____

Matériel _____

Désinfection _____ têtes à _____

Maintenance _____ wagons à _____

(chevaux) _____ têtes à _____

TOTAL

Le Chef de la gare d'arrivée, ou le Chef de train, _____ A _____, le _____ 19 _____

Le Chef de détachement, _____

PARTIE RÉSERVÉE A LA S. N. C. F. (Services financiers C. et C. des R.)

Itinéraire suivi : _____

Distance : _____

	PRIX	DÉCOMPTÉ kilométrique
Places de 1 ^{re} classe		
» 2 ^{me} classe		
» 3 ^{me} classe		
» 3 ^{me} classe 1/2 tarif		
» en compartiment _____ cl.		
Frais de gare		
Frais enregistrement		
Chevaux 1/3 tarif		
Voiture à la pièce		
Voitures au poids		
Excédents de bagages		
Matériel		
Désinfection _____ têtes		
Maintenance _____ wagons		
(chevaux) _____ têtes		
TOTAL		

ANNEXE VI

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DÉCLARATION D'EXPÉDITION EN GRANDE VITESSE

Expédition N° _____

du _____

Facture N° _____

Mois d _____

Article N° _____

concernant le matériel ordinaire de l'Administration de la Guerre - Service d _____

Lettre conventionnelle _____ Budget _____

° Partie du Budget - Chapitre _____ Article _____

TIMBRE A DATE

Guerre ou Air (1)

(1) Bande à coller pour les transports réservés au Ministère de la Guerre. Grande bande à coller pour les transports réservés au Ministère de l'Air.

PARTIE RÉSERVÉE A L'EXPÉDITEUR

Expéditeur (nom et adresse) _____

Enlèvement (1) _____

Destinataire (ou Transitaire s'il y a lieu) (nom et adresse) _____

Gare destinataire _____

Livraison (1) _____

Tarifs demandés Les plus réduits _____

Itinéraire revendiqué (2) _____

les expéditions dont le poids n'excède pas 50 kgs sont soumises aux prix et conditions du tarif des "Petits Colis".

Comptage { l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ci-contre le mot "demandé".

- (1) en gare, sauf avis contraire, ou en magasin, ou sur voie d'embranchement.
- (2) à ne remplir qu'à titre exceptionnel.
- (3) en cas d'insuffisance du cadre, une feuille pourra être collée à l'emplacement réservé pour l'onglet.

Paris, I.A.C. (1938), Z. M. 606, P. 5. 1938.

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)

(Suite au verso)

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)

(3) voir au recto.

Certifié exact la présente déclaration, laquelle a été enregistrée au Registre H, 1^{re} partie, sous le N° A _____, le _____ 19____.

Signature de l'expéditeur

Visa du Préposé à la reconnaissance : A _____, le _____ 19____.

(l'Intendant Militaire),

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE

Date _____ et heure _____ de réception de l'avis d'arrivée.

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant

Reçu en (4) _____ état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont été livrés (1) _____ Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5) _____

Indiquer par oui ou par non si des réserves ont été faites sur le registre de la gare. } A _____, le _____ 19____ (le destinataire),

(4) bon ou mauvais.
(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

PARTIE RÉSERVÉE A LA GARE

ÉLÉMENTS DU CALCUL DES TAXES

POIDS TAXÉ	INSTANCES de TAXES	TARIFS ou N° DE PRIX	SÉRIES, CHAPITRES ou BARÈMES	N° DE CODE de la MARCHANDISE	PRIX PAR UNITÉ (tonne, m ² , etc...)	ENREGISTREMENT ET TIMBRE (Nombre d'unités)

CHARGEMENT
par _____ sur _____

DÉCHARGEMENT
par _____ sur _____

Temps pendant lequel l'expéditeur a fait usage de la grue H _____

DÉTAIL DES FRAIS

DÉBOURS 2	TRANSPORT 3	AU DELÀ 4	5	PORT DU 6	

GARE DESTINATAIRE

N° DE CODE

N° DE ZONE de TAXATION

N° DE LA PAGE DU COMPTE d'arrivages

NUMÉRO D'ARRIVAGE

DATE D'ARRIVAGE

PARTIE RÉSERVÉE A LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITÉ DES RECETTES DE LA S. N. C. F.

Provenance réelle : _____

Gare destinataire : _____

Région destinataire : _____

Destination définitive : _____

Gares de transit successives de l'itinéraire à suivre : _____

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DÉCLARATION D'EXPÉDITION EN PETITE VITESSE

Expédition N° _____

du _____

Facture N° _____

Mois d _____

Article N° _____

concernant le matériel ordinaire de l'Administration de la Guerre - Service d _____

Lettre conventionnelle _____ Budget _____

° Partie du Budget - Chapitre _____ Article _____

TIMBRE A DATE

Guerre ou Air (1)

PARTIE RÉSERVÉE A L'EXPÉDITEUR

Expéditeur {
(nom et adresse)

Enlèvement (1)

Destinataire {
ou Transitaire
s'il y a lieu
(nom et adresse)

Gare destinataire

Livraison (1)

Tarifs demandés Les plus réduits

Itinéraire revendiqué (2)

- (1) en gare, sauf avis contraire, ou en magasin, ou sur voie d'embranchement.
- (2) à ne remplir qu'à titre exceptionnel.
- (3) en cas d'insuffisance du cadre, une feuille pourra être collée à l'emplacement réservé pour l'onglet.

Comptage { l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ci-contre le mot "demandé".

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)

(Suite au verso)

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)
---------------------------------------	----------------------------	-----------------	--	---------------------------------------	----------------------------	-----------------	--

(3) voir au recto.

Certifié exact la présente déclaration, laquelle a été enregistrée au Registre H, 1^{re} partie, sous le N°

Vu et vérifié, la présente déclaration inscrite au Registre H, 1^{re} partie, de l'Intendant (ou du suppléant) sous le N°

A _____, le _____ 19____
(Signature de l'expéditeur)

Visa du Préposé à la reconnaissance :

A _____, le _____ 19____
(l'Intendant Militaire),

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE

Date _____ et heure _____ de réception de l'avis d'arrivée.
 Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant _____
 Reçu en (4) _____ état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont été livrés (1) _____ Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5) _____
 Indiquer par oui ou par non si des réserves ont été faites sur le registre de la gare. } _____ A _____, le _____ 19____
 (le destinataire),

(4) bon ou mauvais.
(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

PARTIE RÉSERVÉE A LA GARE

ÉLÉMENTS DU CALCUL DES TAXES

POIDS TAXÉ	RESTANCES de TAXES	TARIFS ou N° DE PRIX	SÉRIES, CHAPITRES ou BARÈMES	N° DE CODE de la MARCHANDISE	PRIX PAR UNITÉ (tonne, m ² , etc.)	ENREGISTREMENT ET TIMBRE (Nombre d'unités)
------------	--------------------	----------------------	------------------------------	------------------------------	---	--

CHARGEMENT par _____ sur _____	DÉCOMPTÉ DES FRAIS DIVERS TAXES AU DÉPART (ou plus de la taxe de transport)
DÉCHARGEMENT par _____ sur _____	
Temps pendant lequel l'expéditeur a fait usage de la grue H _____	

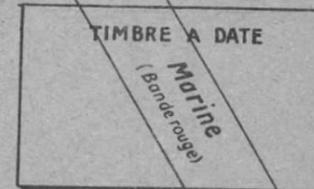
DÉTAIL DES FRAIS

DÉBOURS 2	TRANSPORT 3	AU DELA 4	5	PORT DU 6	
GARE DESTINATAIRE	N° DE CODE	N° DE ZONE de TAXATION	N° DE LA PAGE DU COMPTE d'arrivages	NUMÉRO D'ARRIVAGE	DATE D'ARRIVAGE

PARTIE RÉSERVÉE A LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITÉ DES RECETTES DE LA S. N. C. F.

Provenance réelle : _____
 Gare destinataire : _____
 Région destinataire : _____
 Destination définitive : _____
 Gares de transit successives de l'itinéraire à suivre : _____

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DÉCLARATION D'EXPÉDITION EN GRANDE VITESSE



Expédition N° _____

du _____

Facture N° _____

Mois d _____

Article N° _____

concernant le matériel ordinaire de l'Administration de la Marine - Service d _____
 Port et Service liquidateur _____
 Imputation de la dépense : Exercice : _____ Chapitre : _____ Article : _____

PARTIE RÉSERVÉE A L'EXPÉDITEUR

Expéditeur {
(nom et adresse)

Enlèvement (1)

Destinataire {
ou Transitaire s'il y a lieu
(nom et adresse)

Gare destinataire

Livraison (1)

Tarifs demandés

Itinéraire revendiqué (2)

Les plus réduits { les expéditions dont le poids n'excède pas 50 kgs sont soumises aux prix et conditions du tarif des "Petits Colis".

Comptage

{ l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ci-contre le mot "demandé".

Paris, I.A.C. (1032) - Z. N. 606. L. O. 1898

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)
---------------------------------------	----------------------------	-----------------	--	---------------------------------------	----------------------------	-----------------	--

(Suite au verso)

TIMBRE A DATE
Marine
(Bande rouge)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DÉCLARATION D'EXPÉDITION EN PETITE VITESSE

Expédition N° _____
du _____
Facture N° _____
Mois de _____
Article N° _____

concernant le matériel ordinaire de l'Administration
de la Marine - Service de _____
Port et Service liquidateur
Imputation de la dépense : Exercice : _____ Chapitre : _____ Article : _____

PARTIE RÉSERVÉE À L'EXPÉDITEUR

Expéditeur {
(nom et adresse)
Enlèvement (1)
Destinataire {
ou Transitaire
s'il y a lieu
(nom et adresse)

(1) en gare, sauf avis contraire, ou en magasin, ou sur voie d'embranchement.
(2) à ne remplir qu'à titre exceptionnel.
(3) en cas d'insuffisance du cadre, une feuille pourra être collée à l'emplacement réservé pour l'onglet.

Gare destinataire
Livraison (1)
Tarifs demandés Les plus réduits
Itinéraire revendiqué (2)

Comptage { l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ci-contre le mot "demandé".

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)
---------------------------------------	----------------------------	-----------------	--	---------------------------------------	----------------------------	-----------------	--

(3) voir au recto.
Certifié exact la présente déclaration, laquelle a été enregistrée au Registre H, 1^{re} partie, sous le N° A _____, le 19 _____
(Signature de l'expéditeur)
Vu et vérifié, la présente déclaration inscrite au Registre H, 1^{re} partie, de l'Intendant (ou du suppléant) sous le N° A _____, le 19 _____
(l'Intendant Militaire),
Visa du Préposé à la reconnaissance :

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE

Date _____ et heure _____ de réception de l'avis d'arrivée.
Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant _____
Reçu en (4) _____ état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont été livrés (1) _____ Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5) _____
Indiquer par oui ou par non si des réserves ont été faites sur le registre de la gare. } A _____, le 19 _____
(le destinataire),
(4) bon ou mauvais.
(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

PARTIE RÉSERVÉE À LA GARE

PARTIE RÉSERVÉE À LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITÉ DES RECETTES DE LA S. N. C. F.

ÉLÉMENTS DU CALCUL DES TAXES

POIDS TAXÉ	DISTANCES de TAXES	TARIFS ou N° DE PRIX	SÉRIES, CHAPITRES ou BARÈMES	N° DE CODE de la MARCHANDISE	PRIX PAR UNITÉ (tonne, m ² , etc.)	ENREGISTREMENT ET TIMBRE (Nombre d'unités)
------------	--------------------	----------------------	------------------------------	------------------------------	---	--

CHARGEMENT par sur	DÉCOMPTÉ DES FRAIS DIVERS TAXÉS AU DÉPART (en plus de la taxe de transport)
DÉCHARGEMENT par sur	
Temps pendant lequel l'expéditeur a fait usage de la grue H	

DÉTAIL DES FRAIS

DÉBOURS 2	TRANSPORT 3	AU DELÀ 4	5	PORT DU 6

N° DE CODE | N° DE ZONE de TAXATION | N° DE LA PAGE DU COMPTE d'ARRIVAGES | NUMÉRO D'ARRIVAGE | DATE D'ARRIVAGE

GARE DESTINATAIRE

Provenance réelle : _____
Gare destinataire : _____
Région destinataire : _____
Destination définitive : _____
Gares de transit successives de l'itinéraire à suivre : _____

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)
---------------------------------------	----------------------------	-----------------	--	---------------------------------------	----------------------------	-----------------	--

(Suite au verso)

Paris, I.A.C. (1038) - Z.M. 606. L.O. 1898

Région d _____

Matériel immobilisé dans la gare de _____
pendant la période du _____ au _____ 19 _____

INDICATION des SERVICES MILITAIRES	SÉRIE ET NUMÉROS DES VÉHICULES				DATE ET HEURE du début du stationnement		DATE ET HEURE de la fin du stationnement ou de l'utilisation du matériel		NOMBRE de Journées de station- nement	MONTANT (1)	Observations
	A ESSIEUX		A BOGGIES		Date	Heure	Date	Heure			
	Série	Numéros	Série	Numéros							

VU et APPROUVÉ

par le Commissaire Militaire de _____

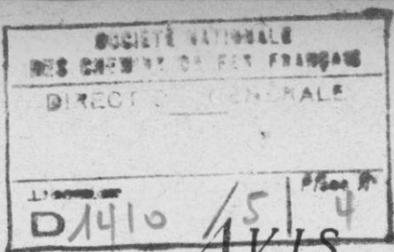
ETABLI par le Chef de Gare soussigné et arrêté

à la somme de (en toutes lettres) _____

le _____ 194 .

Le Chef de gare,

(1) Les véhicules à boggies comptent pour 2 véhicules.



Paris, le 1^{er} avril 1946.
Applicable jusqu'à nouvel ordre.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

AVIS GÉNÉRAL

(3^e tirage)

(Le présent tirage annule et remplace
celui du 28 Mars 1945)

T 137

N° 2

DISTRIBUTION

EX

1 à 4 - 11 à 18
23 - 31 - 33 à 35
37 - 41 - 51 - 52

**EXÉCUTION DES TRANSPORTS MILITAIRES
DE L'ARMÉE FRANÇAISE
PENDANT LA PÉRIODE DE RÉQUISITION TOTALE
DES CHEMINS DE FER**

Sommaire

PAGES

Généralités 3

TITRE I

**MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT SOIT EN DÉTACHEMENT,
SOIT ISOLÉMENT**

Art. 1. — Militaires ou marins voyageant pour le service	3
a) Militaires ou marins voyageant en groupe	3
b) Bagages	3
c) Animaux de l'armée	3
d) Convoyeurs militaires	4
e) Prisonniers de guerre	4

TITRE II

**MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN UNITÉS CONSTITUÉES
ACCOMPAGNÉS OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL**

Art. 2. — Transports par les trains ordinaires de l'exploitation	4
a) Personnel	4
b) Animaux inscrits sur les contrôles de l'armée	4
c) Matériel et approvisionnements de toute nature appartenant à l'unité.	5
d) Matériel roulant sur rails	5
Art. 3. — Transports par trains spéciaux militaires	5
Dispositions particulières :	
a) Parcours scindé. — Emprunt de lignes fermées la nuit. — Trans-	
port en double traction	5
b) Circulation du matériel à vide	5
c) Frais de stationnement ou de rassemblement et de déplacement de	
matériel	5

**APPLICATION
IMMÉDIATE**

Art. 4 — Transports par autorails spéciaux	6
a) Mise en mouvement	6
b) Taxation des transports	6
c) Bagages	6
d) Frais de stationnement et de déplacement de matériel	6
Art. 5. — Véhicules, trains et autorails sanitaires	7
a) Taxation des transports	7
b) Stationnement	7

TITRE III

TRANSPORTS DE MATÉRIEL, DENRÉES, ANIMAUX DE BOUCHERIE, APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES DE TOUTE NATURE DES DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE, DE L'AIR ET DE LA MARINE

Art. 6. — Transports en général	7
Art. 7. — Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projectiles de guerre non chargés	7
a) Matières dangereuses (explosibles, inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement du 12 novembre 1897, remises par wagon complet	7
b) Projectiles de guerre non chargés, expédiés par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids	8
Art. 8. — Transports par trains spéciaux	8
a) Trains spéciaux composés de wagons S.N.C.F. ou de véhicules spéciaux appartenant à l'Autorité Militaire	8
— Trains spéciaux messageries	8
— Trains spéciaux marchandises	8
b) Trains spéciaux composés de wagons particuliers immatriculés aux conditions des tarifs spéciaux n° 29, chapitre 4 (G.V. ou P.V.)	8
c) Trains spéciaux composés à la fois de wagons des catégories indiquées sous a) et b) ci-dessus	8
d) Frais de stationnement ou de rassemblement et de déplacement de matériel	8

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Transports remis sans titre	8
Art. 10. — Taxation des transports par trains spéciaux	9
Art. 11. — Déplacement de matériel vide (rames T.C.O., autorails vides, etc., etc.)	9
Art. 12. — Transports échangés avec les réseaux secondaires	9
Art. 13. — Minimum de poids par wagon	9
Art. 14. — Transports par wagons spéciaux	10
Art. 15. — Dispositions particulières aux trains-cantonnements et aux trains A.L.V.F.	10
Art. 16. — Droits d'enregistrement et de timbre. — Surtaxes locales	10
DISPOSITIONS COMPTABLES	10

ANNEXES

Modèle de bon de chemin de fer (détachement) (Annexe I)	11
Modèle de bon de chemin de fer (unité constituée) (Annexe II)	13
Déclaration d'expédition (Guerre, Air ou Marine) (Annexe III)	15
Classification des matériels routiers et engins divers (Annexe IV)	17
Barème spécial n° 1 (matières dangereuses)	18
Barème spécial n° 2 (projectiles de guerre non chargés) } (Annexe V)	

GÉNÉRALITÉS

La S.N.C.F. étant en position de réquisition totale, il y a lieu de faire application, pour l'exécution des transports militaires français, de dispositions résultant d'arrêtés ministériels, valables en période de réquisition des chemins de fer.

En conséquence, les instructions du présent Avis, qui sont d'application immédiate, se substituent, jusqu'à nouvel ordre, à celles ayant le même objet qui figurent au fascicule 7 du Règlement Général sur l'application des Tarifs Marchandises.

Les conditions d'application des tarifs commerciaux demeurent applicables aux transports visés au présent Avis en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions dudit Avis ou à des instructions particulières émanant du Service Central ou du Service Régional.

Les prix qui figurent au présent A.G.T. comprennent les majorations en vigueur au 1^{er} mars 1946.

TITRE I

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT SOIT EN DÉTACHEMENT (1), SOIT ISOLEMENT

article 1 ♦ Militaires ou marins voyageant pour le service.

a) Militaires ou marins voyageant en groupe.

Les militaires ou marins voyageant pour le service sont munis, par l'Autorité Militaire, d'un bon de chemin de fer, mod. 127 bis de la nomenclature militaire (voir annexe I), lequel est échangé contre un billet collectif qui leur permet d'utiliser les trains de la S.N.C.F., sans paiement préalable du prix de leur place.

Le bon de chemin de fer doit indiquer le détail des éléments à transporter (effectifs par grade, bagages, matériel, etc.) et être revêtu de la signature du chef de détachement.

Lorsque l'importance du détachement le justifie, l'Autorité Militaire peut demander la mise en marche d'un train spécial et, dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article 3.

b) Bagages.

Les bagages des militaires ou marins sont soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 15 des Tarifs Généraux Voyageurs.

Les selles, harnachements, fourrages à consommer en cours de route (chargés à part) sont assimilés aux bagages.

Le poids de ces objets doit être mentionné sur les bons de chemins de fer.

Le poids des selles et harnachements n'est pas à considérer lorsque les chevaux, taxés comme il est indiqué en c) ci-après, restent sellés et harnachés.

Les sacs, fusils, casques, instruments de musique, etc. pour le rangement desquels des places sont réservées dans les compartiments et payées comme si elles étaient occupées, ne sont pas considérés comme bagages.

Le poids total des bagages à transporter contre la seule application du droit d'enregistrement est établi d'après le nombre total des places payantes, à raison de 30 kilogs par place. L'excédent est taxé conformément aux dispositions de l'article 11 des Tarifs Généraux Voyageurs.

c) Animaux de l'armée.

Les chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée et accompagnant les militaires ou marins voyageant pour le compte de l'Etat, soit en détachement, soit isolément lorsqu'ils sont munis d'un bon de chemin de fer, sont assujettis aux taxes prévues par le tarif N° 101 (2).

♦ (1) Le détachement est le groupe formé par la réunion de plusieurs militaires appartenant à la même unité ou à des unités différentes, commandé par un ou plusieurs gradés spécialement désignés.

♦ (2) Toutefois, aucune taxe n'est perçue pour le transport des chevaux qui accompagnent les officiers rejoignant leur lieu de mobilisation ou de convocation, ou qui sont libérés ou renvoyés dans leurs foyers.

L'autorisation de transport de ces chevaux, sans paiement de la taxe correspondante, doit figurer sur l'ordre de convocation ou de libération.

La gare expéditrice doit remettre un récépissé sans taxe qui est à restituer à la gare destinataire, lors de la prise de livraison.

d) **Convoyeurs militaires.**

Les convoyeurs militaires désignés par l'Autorité Militaire pour suivre et surveiller les transports remis au chemin de fer, doivent être munis d'un billet au tarif militaire dans les conditions réglementaires et prendre place dans les fourgons du train.

A défaut, ils doivent être pourvus d'un bon de chemin de fer mod. 127 bis à échanger à la gare de départ contre un billet collectif.

Les militaires, convoyeurs d'animaux, de matériel de traction ou de matériel roulant sur rails, reçoivent, si le tarif applicable le prévoit, des titres de parcours au même titre et dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires.

Il arrive fréquemment que, contrairement aux pratiques suivies par les convoyeurs civils, les convoyeurs militaires, partant de la gare destinataire des envois, se rendent d'abord de cette gare à la gare expéditrice, pour convoier un transport sur le parcours inverse.

Dans ce cas, les dispositions tarifaires concernant la délivrance des facilités de circulation ne trouvent plus leur application d'une façon normale. L'Autorité Militaire fait alors munir ses convoyeurs de billets ou de bons de chemins de fer pour le parcours aller, se réservant d'en récupérer le montant au moment de la présentation en liquidation de la facture de transport.

L'Autorité Militaire fait, en outre, porter par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition, en regard des noms des convoyeurs, la mention suivante :

Ces militaires ont acquitté le prix de leur billet pour se rendre de..... à..... soit.....francs au total, dont le montant est à récupérer auprès du chemin de fer.

Cette mention, inscrite de préférence à l'encre rouge, doit être signée par l'expéditeur et par l'Intendant. Sur le vu de cette mention, la gare expéditrice établit dans la forme habituelle le coupon « trajet simple » d'un billet CC 199, mais elle conserve le coupon « aller » de ce billet et l'annexe à la déclaration d'expédition en inscrivant, au-dessous de la mention visée ci-dessus, l'indication suivante :

« Ci-joint coupon « aller » non utilisé du billet CC 199 ».

Cette inscription doit être appuyée de la signature de l'agent qualifié et du timbre à date de la gare expéditrice.

e) **Prisonniers de guerre.**

Le transport des prisonniers de guerre et de leur escorte est assimilé à celui des militaires ou marins voyageant en détachement. Il doit donner lieu à l'établissement d'un bon de chemin de fer, mod. 127 bis de la nomenclature militaire.

TITRE II

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN UNITÉS CONSTITUÉES ACCOMPAGNÉS OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL (1)

Les transports de l'espèce sont exécutés sans paiement immédiat des frais sur production d'un bon de chemin de fer mod. 127 de la nomenclature militaire (voir annexe II), lequel est échangé contre un billet collectif.

Le bon de chemin de fer doit indiquer le détail des éléments à transporter (effectifs, nombre de compartiments, de voitures ou de wagons utilisés, wagons ordinaires ou à plus de deux essieux avec, dans ce cas, indication du nombre d'essieux). Il doit être revêtu de la signature du commandant de l'unité constituée.

article 2 ♦ Transports par les trains ordinaires de l'exploitation.

a) **Personnel.**

Taxe calculée à raison de 5 f 2 par compartiment et par kilomètre (sans considération du nombre de voyageurs par compartiment), avec maximum de 35 f 5 par voiture et par kilomètre.

Les militaires en sus, lorsqu'ils prennent place dans un compartiment occupé par d'autres voyageurs sont taxés aux prix fixés par l'article 2 des Tarifs Généraux Voyageurs, sans que le prix total payé par plusieurs compartiments d'une même voiture puisse excéder 35 f 5 par kilomètre.

b) **Animaux inscrits sur les contrôles de l'armée.**

Taxe calculée à raison de 2 f 1 par tête et par kilomètre, avec maximum de 12 f 7 par wagon utilisé et par kilomètre.

L'Autorité Militaire peut demander l'affectation exclusive de wagons du type habituellement utilisé pour le transport des animaux, moyennant la perception, quel que soit le nombre d'animaux chargés, d'une taxe de 12 f 7 par wagon et par kilomètre.

♦ (1) On entend par unité constituée la formation de manœuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc, qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.

c) **Matériel et approvisionnements de toute nature appartenant à l'unité.**

Taxe calculée à raison de 7 f par tonne et par kilomètre, avec maximum de 35 f 5 par wagon utilisé et par kilomètre (un wagon à bogies étant compté pour deux wagons dans le calcul de ce maximum).

Pour les chargements comprenant des masses indivisibles de plus de 20 tonnes et nécessitant l'utilisation des wagons d'un type spécial, le maximum de taxe est porté à 106 f 6 par wagon et par kilomètre.

d) **Matériel roulant sur rails.**

Taxe calculée sur le poids réel, réduit de 3 t. 5 par essieu, à raison de 8 f 2 par tonne et par kilomètre, avec minimum de 16 f par unité et par kilomètre.

Lorsque, pour l'exécution des règles de sécurité, le matériel roulant doit être isolé par un ou plusieurs wagons à l'intérieur de la rame dont il fait partie, ces wagons sont taxés quel que soit leur type, à raison de 16 francs par wagon et par kilomètre parcouru.

La totalité de la taxe à percevoir pour le transport d'une unité constituée voyageant par un même train ne doit pas être supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions énoncées à l'article 3 ci-après pour les transports par trains spéciaux militaires.

article 3 ♦ Transports par trains spéciaux militaires.

Taxe calculée à raison de 220 f 2 par train composé de 10 véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, augmentée de 14 f 6 par véhicule en sus de 10 (1) et par kilomètre, avec maximum de 497 f 4 par train et par kilomètre.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) **Parcours scindé. — Emprunt de lignes fermées la nuit. — Transport en double traction.**

Lorsqu'un train spécial militaire est scindé sur une partie du parcours pour lui permettre l'emprunt de lignes à profil accidenté, chacune des parties du train est taxée, pour ce parcours, au prix prévu ci-dessus, réduit de 10 %.

D'autre part, lorsqu'un train spécial militaire emprunte de nuit une section de ligne où la circulation est normalement interrompue la nuit, il est perçu une taxe supplémentaire de 53 f 4 par kilomètre de parcours effectué sur cette section de ligne pendant l'interruption du service normal.

De même, lorsqu'un train spécial militaire circule sur une section de ligne où, en exploitation normale, les trains de même tonnage que le train spécial militaire comportent l'emploi de la double traction, les frais supplémentaires de traction sur cette section de ligne sont décomptés à raison de 71 f 1 par kilomètre de parcours effectué en double traction.

b) **Circulation du matériel à vide.**

Lorsque, sur l'ordre de l'Autorité Militaire, un train spécial militaire est formé dans une gare, puis dirigé à vide sur une autre gare pour y prendre charge, ce transport donne lieu à l'allocation d'une taxe de 4 f 8 par véhicule (1) et par kilomètre.

Cette taxe s'applique en particulier aux rames constituées sur ordre de l'Autorité Militaire pour les transports en cours d'opérations (rames TCO) circulant à vide autrement que pour les besoins exclusifs du chemin de fer.

c) **Frais de stationnement ou de rassemblement et de déplacement de matériel.**

Par ailleurs, si le matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire, pour un transport par train spécial militaire, n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel (si celle-ci se trouve être postérieure à la première), l'Administration militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

- 71 f 1 par journée indivisible de fourgon ou de wagon à marchandises (1) } non compris le jour
- 142 f 1 par journée indivisible de voiture à voyageurs (1) } de mise à disposition du matériel.

Ces taxes sont également applicables aux rames TCO mises en garage à la disposition de l'Autorité Militaire.

Par ailleurs, si le transport commandé n'a pas lieu, la S.N.C.F. est rémunérée des frais de rassemblement et de déplacement du matériel par une allocation de 266 f 6 par véhicule.

♦ (1) Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour un nombre de véhicules ou fraction de véhicules égal aux nombre des essieux divisé par deux.

article 4 ♦ Transports par autorails spéciaux.

Les transports en autorail spécial des militaires ou marins voyageant en unités constituées (1) s'effectuent sur demande expresse de l'Autorité Militaire dans les conditions suivantes :

a) Mise en mouvement.

La mise en mouvement d'un autorail spécial pour l'usage exclusif d'une unité constituée doit faire l'objet d'une entente préalable entre l'Autorité Militaire et la S.N.C.F.

Sauf cas exceptionnels, les unités constituées ne sont admises que dans les autorails de 3^e classe.

En cas d'urgence et en vue de nécessité d'ordre public, l'Autorité Militaire peut obtenir que la circulation des autorails spéciaux ait lieu exceptionnellement en dehors des heures de service sur les sections de lignes où la circulation est normalement interrompue la nuit.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer à ces circulations spéciales les garanties de sécurité indispensables.

Les conditions du trajet (horaire, escales, etc.) sont arrêtées en accord avec l'Autorité Militaire en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

Préalablement à la commande formulée d'un autorail spécial, l'Autorité Militaire peut demander à connaître le coût total du déplacement calculé d'après les bases indiquées ci-après.

Dans cette évaluation, il doit être tenu compte de la rémunération du parcours à vide effectué pour mettre le véhicule à la disposition de l'unité constituée et, éventuellement, le ramener à son point de départ.

b) Taxation des transports.

Taxe à acquitter par l'Autorité Militaire par autorail et par kilomètre :

TYPE D'AUTORAIL	PARCOURS A CHARGE	PARCOURS A VIDE
Autopneus Michelin, type 56 places	24 fr. 3	21 fr. 7
Autorails Berliet		
Autorails Renault A.B.J.		
Autorails de Dietrich 320 CV		
Autorails Bugatti 400 CV	33 fr. 9	30 fr. 8
Autorails Renault doubles A.B.V.		
Autorails Standard (1)		
Autorails Franco-Belge T.A.R.	49 fr. 7	44 fr. 8

(1) La taxe est majorée de 33 % en cas d'adjonction d'une remorque.

La taxe du parcours à vide de l'autorail est calculée en considérant éventuellement le trajet effectué haut-pied depuis le point de départ jusqu'au point où il est mis à la disposition de l'unité constituée et, en outre, le trajet de retour qui comprend, s'il y a lieu, le parcours effectué depuis le point terminus du transport jusqu'au point d'origine du premier parcours à vide (centre d'attache où se trouvait l'autorail avant d'être mis à la disposition de l'unité constituée).

D'autre part, lorsqu'un autorail spécial emprunte la nuit une section de ligne où la circulation est normalement interrompue la nuit, il est perçu une taxe supplémentaire de 53 f 4 par kilomètre de parcours effectué sur cette section de ligne pendant l'interruption du service normal.

c) Bagages.

Les prix fixés ci-dessus couvrent les frais de transport des bagages que l'autorail utilisé est susceptible de recevoir, étant entendu que ces bagages ne doivent pas donner lieu à enregistrement et qu'ils sont considérés comme des bagages à main.

d) Frais de stationnement et de déplacement de matériel.

Si l'autorail mis à la disposition de l'Autorité Militaire n'est pas utilisé dans un délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel (si celle-ci se trouve être postérieure à la première), il est perçu de cette autorité des frais de stationnement, à raison de 675 f 1 par journée indivisible, non compris le jour de mise à disposition. Il en est de même pour les stationnements en cours de route, lorsque l'ordre de garage provoqué par l'Autorité Militaire excède 24 heures et, pour les stationnements à l'arrivée, lorsque l'autorail n'est pas remis à la disposition de la S.N.C.F. dans un délai de 24 heures.

Si le transport commandé n'a pas lieu, la S.N.C.F. est rémunérée des frais de déplacement et de mise à disposition de l'autorail par une allocation de 1292 f par autorail.

♦ (1) Ces dispositions sont également applicables aux autorails spéciaux qui pourraient être demandés par l'Autorité Militaire pour le transport d'éléments ne voyageant pas en unités constituées.

article 5 ♦ Véhicules, trains et autorails sanitaires.

a) Taxation des Transports.

La circulation des véhicules, trains et autorails sanitaires vides (ou ne comprenant que le personnel sanitaire) ou chargés, donne lieu à la remise, à la gare de départ, d'un bon de Chemin de fer mod. 127 utilisé pour le transport des militaires ou marins voyageant en unités constituées.

Ce bon de Chemin de fer est remis :

- par le service local de l'Intendance, s'il s'agit de véhicules.
- par le Médecin-Chef, s'il s'agit d'un train ou d'un autorail sanitaire.

Pour la circulation, tant à charge qu'à vide, des véhicules, trains et autorails sanitaires, la taxe à appliquer est celle qui est prévue pour les militaires voyageant en unités constituées par :

- l'article 2 a) pour les véhicules isolés incorporés dans les trains commerciaux
 - l'article 3 pour les trains spéciaux
 - l'article 4 pour les autorails (prix fixés pour le parcours à charge)
- } réduite de 15 %

b) Stationnement — Il n'est pas perçu de frais de stationnement.

TITRE III

**TRANSPORT DE MATÉRIEL, DENRÉES, ANIMAUX DE BOUCHERIE
APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES DE TOUTE NATURE
DES DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE, DE L'AIR ET DE LA MARINE**

article 6 ♦ Transports en général.

Pour tout transport, le service expéditeur doit remettre une déclaration d'expédition d'un modèle spécial (voir annexe III).

Une seule déclaration d'expédition par envoi est remise, quel que soit le nombre de wagons que comporte le transport.

Cette déclaration doit comporter toutes les indications nécessaires pour l'exécution et la liquidation du transport ; elle doit notamment indiquer, s'il y a lieu, l'itinéraire revendiqué.

Toute déclaration d'expédition qui ne porte pas la signature de l'expéditeur, le visa de vérification de l'Autorité Militaire, ainsi que le cachet de l'Intendant, ou de son suppléant (chef de service, ou son suppléant, pour les transports de la Marine) doit être considérée comme nulle et refusée par la gare expéditrice.

Les expéditions dont le poids ne dépasse pas 50 kilogs et pour lesquelles le tarif des petits colis est revendiqué par l'expéditeur donnent également lieu à remise de déclarations d'expédition du modèle spécial.

Sauf dispositions particulières indiquées aux articles 7 et 8 ci-après, les transports sont effectués aux prix et conditions qui sont prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la S.N.C.F.

Pour permettre l'application desdits tarifs commerciaux, les véhicules routiers ou engins divers sont classés suivant les dispositions reprises à l'annexe IV à la présente instruction. La taxe doit être calculée sur le poids cumulé des voitures, véhicules ou engins et du matériel ou des agencements qu'ils contiennent.

Les transports de la Poste aux Armées sont traités comme des transports de marchandises relevant de la 1^{re} série.

article 7 ♦ Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projectiles de guerre non chargés.

Le transport des matières dangereuses et des projectiles de guerre non chargés est admis au bénéfice des prix indiqués ci-après dans tous les cas où ils sont plus réduits que ceux des tarifs commerciaux.

a) Matières dangereuses (explosibles, inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement du 12 novembre 1897, remises par wagon complet.

Prix fixé par le barème spécial n° 1 (voir annexe V), calculé sur le poids réel de la marchandise, majoré dans les conditions indiquées ci-après :

Première catégorie Majoration de 50 %

En ce qui concerne la dynamite, la taxe est appliquée avec un minimum de 7 f 8 par expédition et par kilomètre.

Il est perçu, en outre, une taxe de 8 f 7 par kilomètre pour chaque wagon isolateur vide fourni à la demande de l'Autorité Militaire.

Deuxième catégorie	Majoration de 25 %
Troisième catégorie	Majoration de 10 %

b) **Projectiles de guerre non chargés, expédiés par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids.**

Prix fixé par le barème spécial n° 2 (voir annexe V).

article 8 ♦ Transports par trains spéciaux.

L'Autorité Militaire expéditrice peut, sur sa demande, obtenir la mise en marche de trains spéciaux.

La composition de ces trains spéciaux, ainsi que les conditions du trajet (horaire, escales, etc.) sont arrêtées de concert entre l'Autorité Militaire et la S.N.C.F. en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

Pour l'exécution de ces transports par trains spéciaux, qui peuvent comprendre des matières ou marchandises visées à l'article 7 ci-dessus, l'Administration Militaire acquitte les taxes indiquées ci-après :

a) **Trains spéciaux composés de wagons S.N.C.F. ou de véhicules spéciaux appartenant à l'Autorité Militaire.**

Trains spéciaux messageries :

Taxe calculée à raison de 220 f 2 par train de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, augmentée de 14 f 6 par véhicule en sus de dix (1), et par kilomètre, avec maximum de 497 f 4 par train et par kilomètre.

Trains spéciaux marchandises :

Taxe calculée à raison de 198 f 2 par train de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 13 f 3 par kilomètre et par véhicule en sus de 10 (1) avec maximum de 447 f 6 par train et par kilomètre.

Lorsque, à la demande de l'Autorité Militaire, les trains spéciaux circulent à vide, les prix indiqués ci-dessus sont réduits de 40 %.

b) **Trains spéciaux composés de wagons particuliers immatriculés aux conditions des tarifs spéciaux n° 29 chapitre 4 (G.V. ou P.V.).**

Taxe calculée suivant les dispositions du § a) ci-dessus, les dispositions des tarifs spéciaux n° 29, chapitre 4 (G.V. ou P.V.), demeurant applicables en tout ce qui n'est pas contraire à ce régime de taxation.

c) **Trains spéciaux composés à la fois de wagons des catégories indiquées sous a) et b) ci-dessus.**

Taxe calculée suivant les dispositions visées aux §§ a) et b), étant entendu qu'en aucun cas, la taxe ne devra être inférieure à 220 f 2 par train et par kilomètre, pour les trains spéciaux messageries et à 198 f 2 par train et par kilomètre, pour les trains spéciaux marchandises.

d) **Frais de stationnement ou de rassemblement et de déplacement de matériel.**

Si le matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire pour un transport par train spécial n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures, à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel — si celle-ci est postérieure à la première — l'Administration militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

71 f 1 par véhicule (1) et par journée indivisible, non compris le jour de mise à disposition du matériel.

Si le transport demandé par train spécial est rapporté, la S.N.C.F. est rémunérée des frais de rassemblement du matériel par une allocation de 177 f 7 par véhicule (1).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

article 9 ♦ Transports remis sans titre.

Tous les transports effectués sur un ordre de l'Autorité Militaire doivent donner lieu à l'établissement d'un titre de transport.

♦ (1) Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour un nombre de véhicules ou de fraction de véhicules égal au nombre des essieux divisé par deux.

En conséquence, tout transport remis à une gare sans être accompagné d'un titre conforme aux formules réglementaires (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition) est ajourné jusqu'à la réception, par la gare de départ, du titre de transport régulier.

Toutefois, en l'absence d'autorité munie de formule spéciale de bon de chemin de fer ou de déclaration d'expédition, et dans le cas où l'urgence du transport est certifiée par le chef de détachement ou par le chef de service expéditeur, il peut être exceptionnellement donné suite au transport, par la remise à la gare de départ, à l'appui d'une déclaration d'expédition commerciale, d'une copie de l'ordre de mouvement ou de l'ordre télégraphique, certifié par le chef de détachement ou par le chef de service expéditeur (1) : cette copie doit porter en toutes lettres les indications d'effectif et de tonnage à transporter et le nombre de wagons chargés au départ. A l'arrivée à destination, la copie de l'ordre de mouvement ou de l'ordre télégraphique (ou à défaut, la feuille de transport) est présentée au chef de détachement pour être revêtue de la certification d'exécution de transport.

article 10 ♦ Taxation des transports par trains spéciaux.

Même si l'Autorité Militaire n'a pas revendiqué expressément le régime du train spécial, il doit être fait application entre le point de départ et le point de destination définitive de la taxe prévue pour les transports par trains spéciaux, calculée sur le nombre de wagons (1) remis au transport, en faisant jouer éventuellement le minimum de dix wagons (2) chaque fois que pour un groupe de wagons (2), cette taxe se révélera plus réduite que celle résultant de toute autre tarification.

article 11 ♦ Déplacement de matériel vide (rames T.C.O., autorails vides, etc., etc.).

Tout déplacement de matériel vide prescrit par l'Autorité Militaire entre deux points désignés donne lieu à la délivrance d'un bon de chemin de fer ou d'une déclaration d'expédition, ainsi qu'à l'établissement des écritures réglementaires.

Ces transports sont enregistrés dans la même forme que les autres transports militaires, selon qu'ils sont effectués avec un bon de chemin de fer ou une déclaration d'expédition.

Si, par suite de l'absence de toute Autorité Militaire, il ne peut être délivré un bon de chemin de fer ou une déclaration d'expédition, les gares doivent remplir elles-mêmes une déclaration d'expédition du modèle commercial, y joindre une copie complète et certifiée conforme de l'ordre écrit ou de la dépêche qui a prescrit le déplacement et établir à l'appui les titres comptables prévus par les instructions en vigueur.

article 12 ♦ Transports échangés avec les réseaux secondaires.

Les envois expédiés ou reçus par l'Autorité Militaire font l'objet d'un seul titre de transport pour le parcours effectué sur le réseau national, même si ce parcours emprunte à la fois des lignes de la S.N.C.F. et des lignes exploitées par des chemins de fer secondaires.

Lorsque le réseau secondaire participe à un tarif commun applicable à l'envoi, la taxe est établie de bout en bout aux prix et conditions de ce tarif.

En l'absence de tarifs communs à un réseau secondaire et à la S.N.C.F. les transports sont exécutés sur le réseau secondaire aux prix et conditions des tarifs particuliers à ce réseau.

article 13 ♦ Minimum de poids par wagon.

Pour les envois de plusieurs wagons soumis à un régime de taxation par wagon et lorsque la déclaration d'expédition n'indique pas le poids détaillé par wagon, ou ne fournit pas les renseignements nécessaires pour permettre une facturation correcte, wagon par wagon, des transports soumis à un régime de tarification à la superficie (bestiaux, paille, etc.) les gares expéditrices doivent s'efforcer d'obtenir les précisions utiles des représentants de l'Autorité Militaire, en attirant leur attention sur les conséquences qui peuvent en résulter pour la facturation ultérieure.

Si l'intervention de la gare expéditrice ne donne pas de résultat, la taxe est calculée sur l'ensemble du poids ou sur la somme des superficies des wagons chargés, à condition que la capacité de ceux-ci soit convenablement utilisée.

♦ (1) En cas d'atterrissage d'un appareil d'aviation ou d'aéronautique et à défaut d'une autorité qualifiée pour délivrer un titre de transport régulier, le transport peut être effectué sur demande écrite formulée par l'aviateur ou l'aéronaute pour tenir lieu, soit de bon de chemin de fer, soit de déclaration d'expédition.

♦ (2) Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour un nombre de véhicules ou de fraction de véhicules égal au nombre des essieux divisé par deux.

article 14 ♦ Transports par wagons spéciaux.

Les envois effectués dans des wagons spéciaux appartenant à l'Autorité Militaire ou loués par elle, soit à la S.N.C.F., soit à une entreprise de location de matériel, sont soumis aux mêmes conditions de tarification que les envois effectués dans des wagons appartenant à la S.N.C.F.

Toutefois, les dispositions des tarifs spéciaux n° 29, chapitre 4 (G.V. ou P.V.), notamment celles relatives à l'octroi de la redevance, demeurent applicables, même en cas de transports par trains spéciaux, lorsqu'il s'agit de wagons immatriculés aux conditions des tarifs précités.

article 15 ♦ Dispositions particulières aux trains-cantonnements et aux trains A.L.V.F.

Certaines unités conservent à leur disposition les véhicules qui sont utilisés à leur déplacement. A l'arrivée à destination, le transport est considéré comme terminé. En conséquence, le bon de chemin de fer est déchargé dans les conditions ordinaires.

Après expiration d'un délai de 24 heures, les véhicules entrant dans la composition du train sont considérés comme étant en stationnement et sont assimilés aux véhicules vides.

Toutefois, aucune taxe n'est à décompter pour les véhicules appartenant à l'Autorité Militaire et garés sur une voie construite spécialement pour cet usage.

article 16 ♦ Droit d'enregistrement et de timbre. -- Surtaxes locales.

Les prix indiqués au titre III s'entendent droit d'enregistrement compris, sauf en ce qui concerne les transports visés aux articles 6 et 7. Pour ces transports, il convient d'appliquer le droit global de timbre et d'enregistrement dans les conditions prévues par l'article 71 des C.G.A.T.M. Toutefois, les transports des Administrations publiques étant affranchis du droit de timbre, il faut déduire une somme de 1 f 1 par droit global d'enregistrement et de timbre appliqué, même si ce droit est compris dans un minimum de perception.

Les transports visés au présent Avis ne donnent pas lieu à perception des surtaxes locales.

DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour les dispositions comptables applicables aux transports susvisés, il convient de se reporter au fascicule 7 du Règlement Général de la Comptabilité des gares.

Le Directeur du Service Commercial,
P. MAROIS.

ANNEXE I A L'AVIS GÉNÉRAL T 137 N° 2 (3^e tirage) DU 1^{er} AVRIL 1946

DÉTACHEMENT

N° 137 bis de la nomenclature générale (Format 45 x 35)

° Région Militaire BUDGET PARTIE CHAPITRE ARTICLE

Place de **BON DE CHEMIN DE FER N°**

L (1) est invitée à transporter le détachement désigné ci-dessous :

appartenant à
et commandé par
partant de la gare de le 19 | |

pour débarquer à la gare de
Indiquer le motif
du déplacement
et l'ordre qui le prescrit A le 19 | |

L'Intendant Militaire,

DÉTACHEMENT

N° 137 bis de la nomenclature générale (Format 45 x 35)

° Région Militaire BUDGET PARTIE CHAPITRE ARTICLE

Place de **BON DE CHEMIN DE FER N°**

L (1) est invitée à transporter le détachement désigné ci-dessous :

appartenant à
et commandé par
partant de la gare de le 19 | |

pour débarquer à la gare de
Indiquer le motif
du déplacement
et l'ordre qui le prescrit A le 19 | |

L'Intendant Militaire,

Militaires voyageant en détachement pour cause de service (1/4 de tarif) accompagnés ou non de leurs bagages (1/4 de tarif) ou d'animaux (1/3 de tarif). — Premier alinéa de l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937 (J. O. du 7 janvier 1938).

NOTA. — Les matériels autres que les bagages, qui peuvent accompagner les détachements sont taxés au plein tarif.

PERSONNEL ET CHEVAUX	Effectif transporté	MATÉRIEL	Nombre	Poids unitaire	Poids total	DÉCOMPTÉ DU TRANSPORT par la gare de départ.
1 ^{re} Classe Officiers		Bagages transportés				Itinéraire suivi Distance Placés en 1 ^{re} classe à en 2 ^e classe à en 3 ^e classe à en 3 ^e classe 1/2 tarif à Enregistrement Frais de gare à Chevaux 1/3 tarif à Voitures à la pièce Voitures au poids Excédents bagages 1/4 tarif Matériel Désinfection Têtes à Wagons à Manutention (chevaux) Têtes à TOTAL
2 ^e Classe Adjudants-chefs		Véhicules				
Adjudants et assimilés		Voitures hippomobiles à voyageurs				
3 ^e Classe Autres sous-officiers		Voitures autres				
Caporaux et soldats		Matériel (nature)				
Convoyeurs civils		Motocyclettes				
Malades et détenus en compartiments réservés (3)		Bicyclettes				
Chevaux						
Chiens						

CERTIFIÉ EXACT et pris en charge le
Le Chef de gare de départ,

CERTIFIÉ EXACT et reçu le billet collectif le
Le Chef de détachement,

Le Chef du détachement certifie à l'arrivée à destination que le service a bien été exécuté (2).
A le 19

(1) S. N. C. F. ou autre société de transport par voie ferrée.
(2) Mentionner au verso les mutations et incidents (retards et avaries, etc...) survenus en cours de transport.
(3) En cas d'utilisation intégrale d'un compartiment escorté, malades, etc... Indiquer le nombre de places de ce compartiment.

MUTATIONS ET INCIDENTS (pertes et avaries, etc.) survenus en cours de transport

DÉCOMPTÉ DU TRANSPORT PAR LA GARE DE DÉPART	
Itinéraire suivi.....	
Distance.....	
Places 1 ^{re} cl. à	
Places 2 ^e cl. à	
Places 3 ^e cl. à	
Places 3 ^e cl. 1/2 tarif à	
Frais de gare à	
Enregistrement.....	
Chevaux 1/3 tarif à	
Voitures à la pièce.....	
Voitures au poids.....	
Excédents bagages 1/4 tarif.....	
Matériel.....	
Désinfection.....	têtes à
Manutention.....	wagons à
(chevaux).....	têtes à
TOTAL.....	

Le Chef de la gare d'arrivée
ou le Chef de train, A....., le 19

PARTIE RÉSERVÉE A LA S. N. C. F. (Services financiers C. et C. des R.)

Itinéraire suivi :		
Distance :		
Places de 1 ^{re} classe.....		
» 2 ^{me} classe.....		
» 3 ^{me} classe.....		
» 3 ^{me} classe 1/2 tarif.....		
» en compartiment..... cl.		
Frais de gare.....		
Enregistrement.....		
Chevaux 1/3 tarif.....		
Voitures à la pièce.....		
Voitures au poids.....		
Excédents de bagages.....		
Matériel.....		
Désinfection.....	têtes.....	
Manutention.....	wagons.....	
(chevaux).....	têtes.....	
TOTAL.....		

UNITÉ CONSTITUÉE

° Région Militaire BUDGET PARTIE CHAPITRE ARTICLE

Place de

BON DE CHEMIN DE FER N°

L(1) est invitée à transporter l'unité constituée désignée ci-dessous :
appartenant à
et commandée par
partant de la gare de le
pour débarquer à la gare de
et voyageant par (2)
Indiquer le motif du déplacement
et l'ordre qui le prescrit A....., le 19

Militaires voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets (troupe, chevaux et matériel). Dernier alinéa de l'art. 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937 et arrêté du 24 janvier 1939.

PERSONNEL		MATERIEL	
Officiers	Adjudants-enchefs / Adjudants	Chevaux	Autres Militaires
.....
A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation			
Effectif transporté.....			
Nombre de véhicules ou de wagons complets utilisés (3).....			
Nombre de compartiments (ou de places de chevaux) demandés en sus des wagons complets.....			
B. — Transport par train spécial demandé par l'autorité militaire			
Effectif transporté.....			
Nombre de voitures ou wagons utilisés (3).....			

A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation

Désignation :
Poids :
Nombre de wagons utilisés :
B. — Transport par train spécial demandé par l'autorité militaire
Désignation :
Poids :
Nombre de wagons utilisés :

N° 127 de la nomenclature générale (Formul. 25 x 33)

UNITÉ CONSTITUÉE

° Région Militaire BUDGET PARTIE CHAPITRE ARTICLE

Place de

BON DE CHEMIN DE FER N°

L(1) est invitée à transporter l'unité constituée désignée ci-dessous :
appartenant à
et commandée par
partant de la gare de le
pour débarquer à la gare de
et voyageant par (2)
Indiquer le motif du déplacement
et l'ordre qui le prescrit A....., le 19

Militaires voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets (troupe, chevaux et matériel). Dernier alinéa de l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937, et arrêté du 24 janvier 1939.

PERSONNEL		MATERIEL		DÉCOMPTÉ DU TRANSPORT	
Officiers	Adjudants-enchefs / Adjudants	Chevaux	Autres Militaires	par la gare de départ	
.....	
A. — TRANSPORT PAR TRAIN ORDINAIRE DE L'EXPLOITATION					
Effectif transporté.....				Itinéraire suivi :	
Nombre de véhicules ou de wagons complets utilisés.....				Distance :	
Nombre de compartiments (ou de places de chevaux) demandés en sus des wagons complets.....				Nombre de wagons utilisés	Prix du transport :
ou B. — TRANSPORT PAR TRAIN SPÉCIAL DEMANDÉ PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE					
Effectif transporté.....				Itinéraire suivi :	
Nombre de voitures ou de wagons utilisés (3).....				Distance :	
				Nombre de wag. utilis. s.	Prix du transport :

CERTIFIÉ EXACT et pris en charge le
Le Chef de gare de départ,

CERTIFIÉ EXACT et reçu le billet collectif le
Le Commandant d'unité constituée,

Le Commandant de l'unité constituée certifie à l'arrivée à destination que le service a bien été exécuté (4).

A....., le 19

(1) S.N.C.F. ou autre société de transports par voie ferrée.
(2) Par train ordinaire de l'exploitation ou par train spécial ou par autorité militaire.
(3) Chaque wagon à bogies doit être décompté pour 2 wagons. Les incidents de service ne sont pas à décompter.
(4) Mentionner au verso les mutations et incidents (pertes et avaries) survenus en cours de transport ; les doubles tractions, l'utilisation de nuit des sections de ligne normalement fermées la nuit et l'itinéraire parcouru.

Décompte du transport par la gare de départ

A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation

Distance :

Prix du transport :

B. — Transport par train spécial ou par autorail spécial demandé par l'autorité militaire

Distance :

Prix du transport :

MUTATIONS ET INCIDENTS (pertes et avaries, etc...) survenus en cours de transport, doubles tractions, utilisation de nuit des sections de lignes normalement fermées la nuit et itinéraire parcouru.

Le Chef de la gare d'arrivée
ou le Chef de train,

A

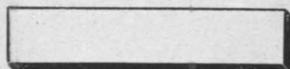
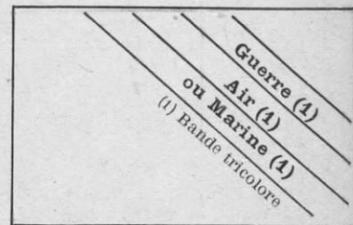
Le Commandant de l'unité constituée,

Partie réservée à la S. N. O. F. (services financiers, comptabilité et contrôle des recettes)

Francs	Cent

ANNEXE III A L'AVIS GÉNÉRAL T 137 N° 2 (3^e tirage) DU 1^{er} AVRIL 1946

Timbre humide indiquant le Ministère intéressé



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Expédition N°
du

DÉCLARATION D'EXPÉDITION

Facture N° Service de

Mois d Lettre conventionnelle Budget

Article N° ° Partie du Budget. Chapitre. Article

Timbre à date de la gare

PARTIE RÉSERVÉE A L'EXPÉDITEUR

EXPÉDITEUR {
(Nom et adresse) }
ENLÈVEMENT (1)
DESTINATAIRE {
ou transitaire }
s'il y a lieu. }
(Nom et adresse) }
GARE DESTINATAIRE
LIVRAISON (1)
TARIFS DEMANDÉS LES PLUS RÉDUITS
ITINÉRAIRE REVENDIQUÉ (2).

- (1) En gare, sauf avis contraire, ou en magasin, ou sur voie d'embranchement.
 - (2) A ne remplir qu'à titre exceptionnel.
 - (3) En cas d'insuffisance du cadre, une feuille pourra être collée à l'emplacement réservé pour l'onglet.
- COMPTAGE. } L'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ci-contre le mot « demandé ».

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE et NATURE des colis	POIDS des COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 750, etc.)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE et NATURE des colis	POIDS des COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 750, etc.)

(Suite au verso)

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE et NATURE des colis	POIDS des COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc.)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE et NATURE des colis	POIDS des COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc.)

(3) Voir au recto.

CERTIFIÉ exact la présente déclaration, laquelle a été enregistrée au registre H, 1^{re} partie, sous le n°

A, le 19

(Signature de l'expéditeur)

Visa du proposé à la reconnaissance

VU et VÉRIFIÉ, la présente déclaration inscrite au registre H, 1^{re} partie, de l'intendant (ou du suppléant) sous le n°

A, le 19

(L'Intendant)

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE

Date et heure de réception de l'avis d'arrivée.

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant

Reçu en (4) état extérieur et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont été livrés (1) déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5)

Indiquer par oui ou par non si des réserves ont été faites sur le registre de la gare. } A, le 19

(Le destinataire).

(4) Bon ou mauvais.
(5) Le destinataire ou le chemin de fer.

PARTIE RÉSERVÉE A LA GARE

ÉLÉMENTS ET CALCUL DES TAXES

POIDS TAXÉ	DISTANCE de TAXE	TARIFS ou NUMEROS de prix	SÉRIES, CHAPITRES ou barèmes	NUMÉRO DE CODE de la marchandise	PRIX PAR UNITÉ (tonne, m ² , etc.)	ENREGISTREMENT ET TIMBRE (Nombre d'unités)

Chargement par sur

Décompte des frais divers taxés au départ (en plus de la taxe de transport)

Déchargement par sur

Temps pendant lequel l'expéditeur a fait usage de la grue h.

PARTIE RÉSERVÉE à la subdivision de la Comptabilité des recettes de la S. N. C. F.

DÉTAIL DES FRAIS

DÉBOURS 2	TRANSPORT 3	AU DELA 4	5	PORT DU 6

NUMÉRO DE CODE	NUMÉRO DE LA ZONE de taxation	NUMÉRO DE LA PAGE ou compte d'arrivage	NUMÉRO D'ARRIVAGE	DATE D'ARRIVAGE

Gare destinataire..

Provenance réelle :

Gare destinataire :

Région destinataire :

Destination définitive :

Gares de transit successives de l'itinéraire à suivre :

ANNEXE IV A L'AVIS GÉNÉRAL T 137 N° 2 (3^e tirage) DU 1^{er} AVRIL 1946

CLASSIFICATION

des Matériels routiers et Engins divers

I. Appareils ou engins non dénommés avec ou sans moteur, montés sur essieux, même démunis de leur moteur ou de leurs roues.

- Autos mitrailleuses.
- Autos blindées.
- Avant-trains de tous modèles.
- Caissons d'artillerie, automobiles ou hippomobiles (avant-trains et arrière-trains).
- Canons montés sur roues, en une ou plusieurs parties (avec ou sans avant-trains).
- Chars de combat, légers, moyens, lourds.
- Chenillettes (avec ou sans remorques).
- Forges roulantes (avant et arrière-trains).
- Réchauffeurs d'huile, d'eau.
- Tonnes à eau.
- Treuils et tenders d'aérostation.

II. Véhicules avec ou sans moteur, munis ou non de leur moteur comportant des aménagements ou installations qui ont toute autre destination que le transport des voyageurs ou des marchandises.

- Camions-ateliers.
- Camions-radio.
- Canons de D.C.A. sur remorques.
- Correcteurs d'écoute.
- Equipages photo électriques.
- Porte-groupe électrogène.
- Porte-projecteur.
- Poste Central de tir.
- Remorques porte-phare.
- Voitures-buanderie.
- Voitures-radiologiques.
- Voitures de stérilisation.
- Voitures usines.

III. Véhicules vides (autres que les voitures à voyageurs) avec ou sans moteur, munis ou non de leur caisse ou de leurs roues.

- Arabas.
- Camions, camionnettes, remorques de toute nature ne comportant pas un agencement ou un équipement spécial.
- Chariots, charrettes, fourragères, fourgons à vivres ou à bagages, fourgons-forge.
- Haquets à bateaux, équipés ou non.
- Tracteurs.
- Voitures à vivres et à bagages, voitures à munitions, voitures-outils, voitures de transmission.
- Voiturettes, porte-mitrailleuses ou engins d'accompagnement, voiturettes porte-munitions.

IV. Voitures à voyageurs avec ou sans moteur, munies ou non de leur moteur, de leur carrosserie ou de leurs roues.

- Ambulances.
- Breaks.
- Motocycles-sidecars.
- Voitures touristes.
- Voiture de commandement ou de liaison.
- Voitures de dragons portés.
- Voitures et camionnettes sanitaires.

ANNEXE V A L'AVIS GÉNÉRAL T 137 N° 2 (3^e tirage) DU 1^{er} AVRIL 1946

BARÈMES SPÉCIAUX N°s 1 et 2

COUPURES DE DISTANCES (en km)	BARÈME SPECIAL N° 1		BARÈME SPECIAL N° 2		COUPURES DE DISTANCES (en km)	BARÈME SPECIAL N° 1		BARÈME SPECIAL N° 2		COUPURES DE DISTANCES (en km)	BARÈME SPECIAL N° 1		BARÈME SPECIAL N° 2	
	PRIX PAR TONNE					PRIX PAR TONNE					PRIX PAR TONNE			
	fr.	fr.		fr.	fr.		fr.	fr.		fr.	fr.		fr.	fr.
0 à 7	46	36	175 à 179	766	462	600 à 619	2.516	1.227						
8 — 10	59	46	180 — 184	785	471	620 — 639	2.590	1.254						
11 — 13	70	55	185 — 189	808	481	640 — 659	2.666	1.279						
14 — 16	84	61	190 — 194	827	494	660 — 679	2.742	1.309						
17 — 19	97	70	195 — 199	846	504	680 — 699	2.816	1.334						
20 — 22	110	82	200 — 209	876	517	700 — 719	2.894	1.360						
23 — 25	125	91	210 — 219	918	536	720 — 739	2.968	1.389						
26 — 28	139	101	220 — 229	956	555	740 — 759	3.042	1.416						
29 — 31	152	110	230 — 239	998	572	760 — 779	3.120	1.440						
32 — 34	165	120	240 — 249	1.037	591	780 — 799	3.198	1.467						
35 — 37	179	129	250 — 259	1.079	610	800 — 819	3.266	1.490						
38 — 40	190	135	260 — 269	1.117	627	820 — 839	3.331	1.505						
41 — 43	203	146	270 — 279	1.159	646	840 — 859	3.395	1.522						
44 — 46	217	156	280 — 289	1.199	665	860 — 879	3.456	1.541						
47 — 49	230	165	290 — 299	1.241	678	880 — 899	3.521	1.556						
50 — 54	249	179	300 — 309	1.283	701	900 — 919	3.585	1.573						
55 — 59	268	188	310 — 319	1.324	720	920 — 939	3.650	1.588						
60 — 64	291	200	320 — 329	1.362	739	940 — 959	3.715	1.606						
65 — 69	310	213	330 — 339	1.402	756	960 — 979	3.775	1.621						
70 — 74	340	226	340 — 349	1.444	775	980 — 999	3.840	1.638						
75 — 79	355	239	350 — 359	1.483	794	1000 — 1019	3.899	1.653						
80 — 84	374	253	360 — 369	1.524	811	1020 — 1039	3.954	1.670						
85 — 89	397	264	370 — 379	1.564	830	1040 — 1059	4.005	1.685						
90 — 94	416	277	380 — 389	1.606	849	1060 — 1079	4.060	1.706						
95 — 99	439	291	390 — 399	1.644	868	1080 — 1099	4.112	1.721						
100 — 104	462	300	400 — 409	1.685	885	1100 — 1119	4.167	1.739						
105 — 109	481	314	410 — 419	1.729	901	1120 — 1139	4.218	1.759						
110 — 114	502	323	420 — 429	1.767	918	1140 — 1159	4.273	1.771						
115 — 119	521	333	430 — 439	1.809	937	1160 — 1179	4.324	1.786						
120 — 124	543	346	440 — 449	1.847	954	1180 — 1199	4.380	1.803						
125 — 129	562	355	450 — 459	1.891	969	1200 — 1249	4.475	1.832						
130 — 134	581	365	460 — 469	1.929	986	1250 — 1299	4.606	1.873						
135 — 139	604	374	470 — 479	1.970	1.001									
140 — 144	623	388	480 — 489	2.008	1.020	1300 — 1349	4.739	1.915						
145 — 149	642	397	490 — 499	2.052	1.037	1350 — 1399	4.874	1.955						
150 — 154	665	407	500 — 519	2.132	1.062	1400 — 1449	5.007	1.997						
155 — 159	684	420	520 — 539	2.214	1.094	1450 — 1499	5.140	2.039						
160 — 164	705	429	540 — 559	2.293	1.127									
165 — 169	724	439	560 — 579	2.375	1.163									
170 — 174	747	452	580 — 599	2.455	1.195									

DOSSIER

1410/5

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 1 DÉC. 1958	
Dossier	Fi3ce N°
D/1410/5	5

EX 49 a

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Des prescriptions identiques sont distribuées aux agents MT
sous le n° MT 27 a chapitre 2.

CHAPITRE 2

M

DISTRIBUTION
EX
—
1 - 2 - 5
11 à 15
31 - 32 - 37

Paris, le 8 novembre 1958.

Le présent tirage annule et remplace l'Instruction Générale EX 49 c, chapitre 2,
du 15 février 1947

TRANSPORTS MILITAIRES FRANÇAIS

Rectificatifs :

**Reconnaissance contradictoire de l'état du matériel roulant
et des agrès appartenant au Chemin de fer**

article 1 ♦ Objet de l'Instruction.

La présente Instruction Générale a pour objet de définir les règles relatives à la reconnaissance contradictoire de l'état du matériel roulant et des agrès de la S.N.C.F. utilisés pour des transports militaires et à l'établissement des Procès-Verbaux nécessaires à la facturation, à l'Autorité Militaire, des dommages éventuellement subis par ces matériels et agrès à l'occasion de tels transports.

article 2 ♦ Rappel des Instructions ministérielles.

L'Arrêté Ministériel du 24 janvier 1939 (Article 4 — § 5°) sur le transport des militaires et marins stipule que :

« Il est fait, en gare de départ et en gare de destination, une vérification contradictoire entre le Commandant de l'Unité et le Chef de gare (ou leurs délégués) de l'état du matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire. Cette vérification servira de base à toute demande d'indemnité qui pourrait être présentée par la S.N.C.F. pour les dommages causés à son matériel, à l'occasion du transport, par le fait ou la faute de l'Autorité Militaire. »

article 3 ♦ Transports soumis à la reconnaissance contradictoire.

La reconnaissance contradictoire s'applique au matériel roulant, voyageurs et marchandises, ainsi qu'aux agrès appartenant au Chemin de fer, mis à la disposition de l'Autorité Militaire pour un transport. Elle s'effectue quels que soient les trains, spéciaux militaires ou ordinaires de l'exploitation, empruntés par les Unités constituées et les détachements, y compris les détachements encadrés de permissionnaires, de recrues et de libérables.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux transports d'isolés ou de faibles détachements et aux transports de matériels effectués sans personnel ni chevaux.

article 4 ♦ Reconnaissance contradictoire au départ.

a) Etablissement des procès-verbaux au départ.

Le Chef du détachement ou de l'unité transportée, d'une part, le Chef de gare ou son délégué, accompagné éventuellement d'un représentant du Service du Matériel, d'autre part, procèdent à une reconnaissance détaillée de l'état du matériel roulant et du nombre et de l'état des agrès appartenant au Chemin de fer.

Les résultats de cette reconnaissance sont consignés par le Chef de gare sur deux procès-verbaux fournis par le Chemin de fer (1) :

- l'un concernant le matériel roulant (voir Annexe 1),
- l'autre concernant les agrès appartenant au Chemin de fer (voir Annexe 2).

Ces procès-verbaux, établis en trois exemplaires, sont signés :

- par le Chef du détachement ou de l'unité transportée, qui fait suivre sa signature de son nom, de son grade et de l'indication de l'Unité à laquelle il appartient,
- par le Chef de gare ou son délégué,
- par le représentant du Service du Matériel, quand il a participé à la reconnaissance.

Si la reconnaissance contradictoire n'a donné lieu à aucune remarque particulière, la mention « néant » est portée sur les procès-verbaux.

Lorsqu'un train militaire comporte, au départ, plusieurs rames ayant des destinations différentes ou lorsqu'il est complété par des rames ajoutées en cours de route, il y a lieu d'établir des P.V. dans les mêmes conditions que ci-dessus pour chacune des rames, la reconnaissance contradictoire étant effectuée avec la participation de chaque Chef de détachement transporté.

Si un train militaire est mis en marche pour acheminer plusieurs détachements dont certains doivent embarquer en cours de route, le Chef du détachement partant de la gare origine du train participe à la reconnaissance contradictoire de l'ensemble des voitures composant le train et signe les procès-verbaux.

Lorsqu'il s'agit d'un train ordinaire de l'exploitation comportant une ou plusieurs voitures destinées à être occupées dans une gare du parcours par un détachement militaire ou une unité constituée, la reconnaissance contradictoire doit être faite, même sommairement, pendant l'arrêt du train dans cette gare, avec la participation du Chef du détachement ou de l'unité constituée qui signe le procès-verbal.

b) Destinataires des procès-verbaux au départ.

Les procès-verbaux établis au départ reçoivent les destinations suivantes :

- 1 exemplaire est conservé par le Chef de la gare de départ,
- 1 exemplaire est remis au Chef du détachement ou de l'unité transportée,
- 1 exemplaire est joint aux écritures du train pour être utilisé par la gare destinataire dans les conditions prévues à l'article 6 et envoyé, ensuite, à la Division du Mouvement (3^e Section), par l'intermédiaire de l'Arrondissement.

article 5 ♦ Reconnaissance contradictoire des véhicules différés en cours de route pour des motifs techniques.

Les véhicules différés en cours de route pour des motifs techniques donnent lieu, à la gare où s'effectue le retrait, à une reconnaissance contradictoire dans les mêmes conditions qu'à la gare d'arrivée. Les résultats de cette reconnaissance contradictoire sont consignés sur les exemplaires des P.V. établis au départ.

article 6 ♦ Reconnaissance contradictoire à l'arrivée.

a) Etablissement des procès-verbaux à l'arrivée.

La reconnaissance de l'état du matériel roulant et du nombre et de l'état des agrès appartenant au Chemin de fer est effectuée à la gare d'arrivée d'une façon détaillée et contradictoire, dans les mêmes

♦ (1) Le libellé des avaries ou manquants constatés doit être aussi détaillé que possible ou tout au moins se rapprocher des termes employés pour la désignation des avaries dans l'A.G. EX 42 c n° 1 « Déprédations commises par les voyageurs dans les trains commerciaux ».

conditions qu'à la gare de départ. Les résultats de cette reconnaissance sont consignés sur deux procès-verbaux à l'arrivée, l'un concernant le matériel roulant, l'autre concernant les agrès (1).

Les procès-verbaux à l'arrivée sont signés :

- par le Chef du détachement ou de l'unité transportée, qui fait suivre sa signature de son nom, de son grade et de l'indication de l'unité à laquelle il appartient,
- par le chef de gare ou son délégué,
- par le représentant du Service du Matériel quand il a participé à la reconnaissance.

Si la reconnaissance contradictoire n'a donné lieu à aucune remarque particulière, la mention « néant » est portée sur les procès-verbaux.

Lorsqu'un train militaire est mis en marche pour acheminer des détachements appelés à débarquer en cours de route alors que la rame entière continué, le Chef du détachement allant jusqu'à la gare terminus du train participe à l'arrivée à la reconnaissance contradictoire de l'ensemble des véhicules composant le train et signe les procès-verbaux.

S'il s'agit d'un train ordinaire de l'exploitation comportant une ou plusieurs voitures occupées par un détachement ou une unité constituée débarquant dans une gare du parcours, la reconnaissance contradictoire à l'arrivée doit être faite, même sommairement, pendant l'arrêt du train dans cette gare, avec la participation du Chef du détachement ou de l'unité constituée, qui signe les procès-verbaux.

Les indications relatives aux manquants et aux dégradations figurant sur les P.V. au départ sont reportées par les soins de la gare destinataire sur les P.V. à l'arrivée, immédiatement au-dessous des indications relatives aux constatations faites à l'arrivée. La Division du Mouvement (3^e Section) peut ainsi déterminer en toute connaissance de cause les dommages qui sont imputables à l'Autorité Militaire.

Si les procès-verbaux établis au départ ne sont pas en possession de la gare destinataire du transport au moment où s'effectue la reconnaissance à l'arrivée, le Chef de gare se reporte aux indications du P.V. au départ du Chef de détachement.

b) Destinataires des procès-verbaux à l'arrivée.

Les procès-verbaux établis à l'arrivée reçoivent les destinations suivantes :

- 1 exemplaire est conservé par le Chef de gare,
- 1 exemplaire est remis au Chef du détachement,
- 1 exemplaire est adressé par le Chef de gare (en même temps que l'exemplaire du P.V. au départ joint aux écritures du train) à la Division du Mouvement (3^e Section) (2) par l'intermédiaire de l'Arrondissement.

La Division du Mouvement (3^e Section) (2) adresse les P.V. sur lesquels figurent des constatations d'avaries ou de manquants au Service Régional du Matériel et de la Traction qui est chargé de la facturation et de la transmission à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

NOTA — Les procès-verbaux à l'arrivée étant destinés à être joints éventuellement à la facture présentée par le Chemin de fer, il importe d'apporter la plus grande attention dans l'exécution des reconnaissances au départ et à l'arrivée et dans le report de leurs résultats sur les procès-verbaux.

Le Directeur Général,

Ph. DARGEOU.

♦ (1) Le libellé des avaries ou manquants constatés doit être aussi détaillé que possible ou tout au moins se rapprocher des termes employés pour la désignation des avaries dans l'A.G. EX 42 c n° 1 « Déprédations commises par les voyageurs dans les trains commerciaux ».

♦ (2) Pour la Région MÉDITERRANÉE : Division du Mouvement des Trains et des Machines (Bureau Militaire).

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région d _____

PROCÈS-VERBAL { **AU DÉPART**
 { **A L'ARRIVÉE** } (1)

de reconnaissance contradictoire de l'état du **MATÉRIEL ROULANT** mis à disposition pour le transport de (2)

 effectué par train N° du 19 au départ de la gare de
 à destination de la gare de

VÉHICULES AYANT DONNÉ LIEU À CONSTATATIONS (3)			MANQUANTS OU AVARIES CONSTATÉS	OBSERVATIONS
Région gérante	Lettres de série	Numéros		

Le Chef de gare,

Le Chef de détachement,
(nom, grade, unité,
signature)

Le représentant du Service du Matériel,

◆ (1) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.
 ◆ (2) Désigner l'unité ou le détachement transporté. Exemple : 2^e Bataillon du 158^e Régiment d'Infanterie — Détachement du 12^e Régiment d'Artillerie (ces renseignements doivent être mentionnés sur le bon de Chemin de fer) et indiquer, s'il est connu, le numéro d'identification militaire.
 ◆ (3) N'inscrire que le numéro des véhicules dans lesquels des manquants ou des avaries ont été constatés.

article 4 ♦ Reconnaissance contradictoire au départ.

a) Etablissement des procès-verbaux au départ.

Le Chef du détachement ou de l'unité transportée, d'une part, le Chef de gare ou son délégué, accompagné éventuellement d'un représentant du Service du Matériel, d'autre part, procèdent à une reconnaissance détaillée de l'état du matériel roulant et du nombre et de l'état des agrès appartenant au Chemin de fer.

Les résultats de cette reconnaissance sont consignés par le Chef de gare sur deux procès-verbaux fournis par le Chemin de fer (1) :

- l'un concernant le matériel roulant (voir Annexe 1),
- l'autre concernant les agrès appartenant au Chemin de fer (voir Annexe 2).

Ces procès-verbaux, établis en trois exemplaires, sont signés :

- par le Chef du détachement ou de l'unité transportée, qui fait suivre sa signature de son nom, de son grade et de l'indication de l'Unité à laquelle il appartient,
- par le Chef de gare ou son délégué,
- par le représentant du Service du Matériel, quand il a participé à la reconnaissance.

Si la reconnaissance contradictoire n'a donné lieu à aucune remarque particulière, la mention « néant » est portée sur les procès-verbaux.

Lorsqu'un train militaire comporte, au départ, plusieurs rames ayant des destinations différentes ou lorsqu'il est complété par des rames ajoutées en cours de route, il y a lieu d'établir des P.V. dans les mêmes conditions que ci-dessus pour chacune des rames, la reconnaissance contradictoire étant effectuée avec la participation de chaque Chef de détachement transporté.

Si un train militaire est mis en marche pour acheminer plusieurs détachements dont certains doivent embarquer en cours de route, le Chef du détachement partant de la gare origine du train participe à la reconnaissance contradictoire de l'ensemble des voitures composant le train et signe les procès-verbaux.

Lorsqu'il s'agit d'un train ordinaire de l'exploitation comportant une ou plusieurs voitures destinées à être occupées dans une gare du parcours par un détachement militaire ou une unité constituée, la reconnaissance contradictoire doit être faite, même sommairement, pendant l'arrêt du train dans cette gare, avec la participation du Chef du détachement ou de l'unité constituée qui signe le procès-verbal.

b) Destinataires des procès-verbaux au départ.

Les procès-verbaux établis au départ reçoivent les destinations suivantes :

- 1 exemplaire est conservé par le Chef de la gare de départ,
- 1 exemplaire est remis au Chef du détachement ou de l'unité transportée,
- 1 exemplaire est joint aux écritures du train pour être utilisé par la gare destinataire dans les conditions prévues à l'article 6 et envoyé, ensuite, à la Division du Mouvement (3^e Section), par l'intermédiaire de l'Arrondissement.

article 5 ♦ Reconnaissance contradictoire des véhicules différés en cours de route pour des motifs techniques.

Les véhicules différés en cours de route pour des motifs techniques donnent lieu, à la gare où s'effectue le retrait, à une reconnaissance contradictoire dans les mêmes conditions qu'à la gare d'arrivée. Les résultats de cette reconnaissance contradictoire sont consignés sur les exemplaires des P.V. établis au départ.

article 6 ♦ Reconnaissance contradictoire à l'arrivée.

a) Etablissement des procès-verbaux à l'arrivée.

La reconnaissance de l'état du matériel roulant et du nombre et de l'état des agrès appartenant au Chemin de fer est effectuée à la gare d'arrivée d'une façon détaillée et contradictoire, dans les mêmes

♦ (1) Le libellé des avaries ou manquants constatés doit être aussi détaillé que possible ou tout au moins se rapprocher des termes employés pour la désignation des avaries dans l'A.G. EX 42 c n° 1 « Déprédations commises par les voyageurs dans les trains commerciaux ».

conditions qu'à la gare de départ. Les résultats de cette reconnaissance sont consignés sur deux procès-verbaux à l'arrivée, l'un concernant le matériel roulant, l'autre concernant les agrès (1).

Les procès-verbaux à l'arrivée sont signés :

- par le Chef du détachement ou de l'unité transportée, qui fait suivre sa signature de son nom, de son grade et de l'indication de l'unité à laquelle il appartient,
- par le chef de gare ou son délégué,
- par le représentant du Service du Matériel quand il a participé à la reconnaissance.

Si la reconnaissance contradictoire n'a donné lieu à aucune remarque particulière, la mention « néant » est portée sur les procès-verbaux.

Lorsqu'un train militaire est mis en marche pour acheminer des détachements appelés à débarquer en cours de route alors que la rame entière continue, le Chef du détachement allant jusqu'à la gare terminus du train participe à l'arrivée à la reconnaissance contradictoire de l'ensemble des véhicules composant le train et signe les procès-verbaux.

S'il s'agit d'un train ordinaire de l'exploitation comportant une ou plusieurs voitures occupées par un détachement ou une unité constituée débarquant dans une gare du parcours, la reconnaissance contradictoire à l'arrivée doit être faite, même sommairement, pendant l'arrêt du train dans cette gare, avec la participation du Chef du détachement ou de l'unité constituée, qui signe les procès-verbaux.

Les indications relatives aux manquants et aux dégradations figurant sur les P.V. au départ sont reportées par les soins de la gare destinataire sur les P.V. à l'arrivée, immédiatement au-dessous des indications relatives aux constatations faites à l'arrivée. La Division du Mouvement (3^e Section) peut ainsi déterminer en toute connaissance de cause les dommages qui sont imputables à l'Autorité Militaire.

Si les procès-verbaux établis au départ ne sont pas en possession de la gare destinataire du transport au moment où s'effectue la reconnaissance à l'arrivée, le Chef de gare se reporte aux indications du P.V. au départ du Chef de détachement.

b) Destinataires des procès-verbaux à l'arrivée.

Les procès-verbaux établis à l'arrivée reçoivent les destinations suivantes :

- 1 exemplaire est conservé par le Chef de gare,
- 1 exemplaire est remis au Chef du détachement,
- 1 exemplaire est adressé par le Chef de gare (en même temps que l'exemplaire du P.V. au départ joint aux écritures du train) à la Division du Mouvement (3^e Section) (2) par l'intermédiaire de l'Arrondissement.

La Division du Mouvement (3^e Section) (2) adresse les P.V. sur lesquels figurent des constatations d'avaries ou de manquants au Service Régional du Matériel et de la Traction qui est chargé de la facturation et de la transmission à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

NOTA — Les procès-verbaux à l'arrivée étant destinés à être joints éventuellement à la facture présentée par le Chemin de fer, il importe d'apporter la plus grande attention dans l'exécution des reconnaissances au départ et à l'arrivée et dans le report de leurs résultats sur les procès-verbaux.

Le Directeur Général,

Ph. DARGEOU.

♦ (1) Le libellé des avaries ou manquants constatés doit être aussi détaillé que possible ou tout au moins se rapprocher des termes employés pour la désignation des avaries dans l'A.G. EX 42 c n° 1 « Déprédations commises par les voyageurs dans les trains commerciaux ».

♦ (2) Pour la Région MÉDITERRANÉE : Division du Mouvement des Trains et des Machines (Bureau Militaire).